

Le Congrès de 1913

Séance du samedi 10 mai après midi

(suite)

LA SITUATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Discours de M. Marius Moutet

M. M. Moutet (Lyon), rapporteur. — Mes chers collègues, ce matin, un congressiste venait nous inviter, pour des raisons d'opportunité, à ne pas formuler notre opinion sur une question qui paraissait à l'ordre du jour. C'est l'occasion de constater, pour le rapport que je vais vous présenter, que la Ligue des Droits de l'Homme a le sens admirable de l'opportunité. Au moment précis où des manifestations singulières semblent indiquer que, dans notre pays, il suffit qu'on se trouve en présence d'un étranger pour oublier immédiatement les notions de la civilité puérile et honnête, au moment même où il semble qu'un courant de chauvinisme imbécile se déchaîne sur le pays, la Ligue des Droits de l'Homme vient vous proposer d'accorder des garanties législatives et judiciaires aux étrangers séjournant en France.

Je crois, citoyens, que c'est du bon opportunisme que de saisir le moment où les questions se posent avec toute leur acuité pour affirmer la doctrine complète et la pensée totale d'une association comme la nôtre, quelles que

soient les difficultés de l'heure présente. C'est le moment d'agir, ce n'est pas le moment de se cacher. (*Applaudissements.*)

Lorsque, citoyens, nous avons demandé au Comité Central de mettre cette question à son ordre du jour, nous ne pensions pas que nous trouverions beaucoup de difficultés dans les sections ou dans le Congrès pour faire adopter un ordre du jour tendant à accorder ces garanties nécessaires. Mais nous pensions qu'il était utile qu'un examen d'ensemble pût montrer à tous les Ligueurs l'importance, en quelque sorte quotidienne, d'une question comme celle-ci. C'est, en effet, de notre action de tous les jours que l'urgence d'une législation protectrice comme celle que nous voulons réclamer est sortie. Depuis que la Ligue des Droits de l'Homme a été créée, on peut dire qu'il n'y a pas eu de jour, ou tout au moins pas de mois, où notre président n'ait eu l'occasion d'intervenir pour démontrer que l'arbitraire gouvernemental portait en cette matière tous ses fruits et que des étrangers étaient brutalement expulsés, sans respect des droits véritablement humains et sans considération de ces droits qui, pour ne pas être inscrits dans la loi, n'en existent pas moins pour les personnes humaines par le seul fait de leur humanité.

Eh bien ! des questions comme celle-ci sont de celles qui démontrent d'abord l'utilité profonde d'une grande association comme la nôtre. On ne se serait peut-être pas douté de l'étendue, de l'ampleur du mal causé par cet arbitraire si, chaque jour, la Ligue des Droits de l'Homme n'avait pas été là pour noter les manifestations de ce mal ; et depuis que j'ai rédigé mon rapport, combien de cas se sont présentés ! Celui-ci, par exemple : Sa Majesté le roi d'Espagne arrive en France ; immédiatement la police met la main sur un certain nombre d'Espagnols, les emprisonne, sauf à les relâcher quelques jours après, sans excuses, bien entendu, on en les expulsant. C'est, hier, le cas de ce réfugié russe, inoffensif malade, pour lequel notre président a obtenu le retrait d'un arrêté d'expulsion. C'est aujourd'hui, à Saint-Claude, un ouvrier italien qui, ayant participé à un meeting au sujet des armements, a été immédiatement expulsé ; il habitait la France depuis plus de dix ans.

Par conséquent, citoyens, vous voyez bien que c'est vraiment notre mission que nous remplissons lorsque nous examinons ces questions et que nous recherchons

par quels moyens on pourrait arriver à limiter l'arbitraire.

Cet arbitraire, il est malheureusement légal. Une loi, dont la date vous éclairera tout de suite sur ses tendances, une loi de décembre 1849 est venue remettre au ministre de l'intérieur et aux préfets dans les départements français le droit d'expulser par mesure de police tout étranger résidant sur notre territoire, et ainsi, sans avoir à donner un motif, une raison quelconque, sans qu'on puisse exiger aucun délai, on peut arrêter cet étranger, le faire reconduire à la frontière et, s'il contrevient à cet arrêté, il passera alors devant un tribunal français pour s'entendre condamner à une peine d'emprisonnement qui peut varier de un à six mois pour la première contravention.

Quelles sont les garanties données à cet étranger ? Aucune. De recours contre cet acte, il n'y en a pas, et on discute même du cas de savoir si un français étant expulsé, il aurait devant le conseil d'état un recours pour faire juger la légalité de l'expulsion. On accorde généralement ce recours. Mais n'est-il pas déjà scandaleux qu'on puisse discuter une pareille question ? La Ligue des droits de l'homme a eu à intervenir en faveur de Français qui avaient été l'objet d'arrêtés d'expulsion de cette nature.

Cet arbitraire, monstrueux dans son principe, devient plus grave encore dans son application. Ce ne sont pas les hauts gouvernants qui, pour des motifs de politique intérieure ou extérieure, sacrifieront les droits de l'individu. Dans quelques cas il en sera ainsi ; des mesures générales interviendront ; des ouvriers qui auront pris part à une grève, qui se seront trouvés à la tête de leurs organisations syndicales, seront expulsés, si la tendance gouvernementale est contraire à l'organisation ou à la défense de la classe ouvrière ; des étrangers seront arrêtés lorsqu'un souverain viendra en France. Mais cela, ce sera le cas éclatant. A côté de ceux-là, combien de misères, combien de détresses individuelles, combien de souffrances ignorées, combien de préjudices causés qui ne nous parviennent même pas ! Je puis dire que c'est incalculable. En général, ce sera, en effet, le police qui, pour faciliter sa tâche et, les trois quarts du temps, pour se dispenser d'accomplir son devoir de surveillance et de protection, trouvera beaucoup plus facile

de signaler que Tel ou Tel peut être considéré comme dangereux et, sur ce seul soupçon de la police, l'individu ainsi désigné sera traité comme un malfaiteur public, comme un condamné, arrêté, emprisonné, expulsé! Il peut avoir en France des intérêts considérables, y résider depuis de nombreuses années, avoir oublié même sa langue prétendue maternelle — le cas s'est vu; tous ses intérêts peuvent se trouver dans notre pays; sous la foi des traités, cet étranger aura pu s'installer, s'établir. Eh bien, ces intérêts acquis ne compteront pas; il pourra être immédiatement expulsé. Et ici le mot immédiatement, citoyens, est inexact. Ce serait presque une garantie pour eux d'être expulsés immédiatement; mais le plus souvent, avant de les expulser, comme on les considère comme particulièrement dangereux, on les emprisonne par mesure administrative. Contre eux, pas de mandat d'arrêt, aucune mesure judiciaire protectrice de leur liberté individuelle; ils seront détenus par voie administrative, comme le sont fréquemment les filles publiques, par exemple; aucun texte légal ne peut appuyer cette détention et, parce qu'on n'aura pas le temps de les faire accompagner à la frontière, on attendra que le wagon cellulaire vienne à passer; et s'il passe dans quinze jours, trois semaines ou un mois, l'étranger objet de cette mesure d'expulsion sera détenu pendant tout ce temps. Qu'importent sa femme et ses enfants, qu'importe qu'ils soient dans une situation précaire ou absolument misérable! Il suffit de l'oukase qui aura été rendu par le ministre de l'intérieur, à la demande du Préfet et sur l'initiative d'un agent de bas e police, pour que les droits les plus sacrés de l'homme soient violés dans la personne de cet étranger.

Voilà une partie de la situation. Ajoutez celle de condamné. Un étranger condamné est, en règle générale, expulsé, quelle que soit la condamnation, surtout si c'est une condamnation pour délit politique ou social, délit d'opinion, fait de grève, outrages aux agents et, en général, par conséquent, un délit qui ne portera aucune atteinte à l'honorabilité de l'étranger sera un motif spécial d'expulsion.

Eh bien, il est évident qu'une situation de cette nature peut être l'occasion, non pas seulement d'actes de défense nationale qui peuvent être légitimes, mais de manifestations qui permettront de s'exercer aux plus mes-

quines rancunes, aux plus basses vengeances, et dans les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme, si vous vous reportez, par exemple, soit à la relation du Bulletin, soit au résumé de notre secrétaire général, vous verrez que fréquemment des arrêtés d'expulsion ont été rapportés sur l'intervention de notre Président, parce qu'ils avaient été pris, par exemple, à la suite d'un rapport calomnieux d'un voisin, d'un adversaire dans le procès : c'est le cas de M. le Dr Cavalozzi. Récemment encore, c'était le directeur d'une société d'aviation, pilote de grand mérite, qui, pour des raisons purement intérieures de sa société, de rivalité avec certains autres membres de la société, avait été dénoncé comme traître à notre pays et expulsé. Souvent aussi c'est une aide que se prêtent entre elles les polices, et on sait combien elles ont de complaisance les unes pour les autres. Si c'était la police régulière et pour la livraison des malfaiteurs, l'arbitraire ne se justifierait pas ; il s'expliquerait cependant dans une certaine mesure ; mais c'est en général pour la police politique que la nôtre se trouve le plus complaisante. La police politique russe ne compte plus les succès qu'elle a obtenus et les concours qu'elle a su trouver dans la police française qui ne doit pas être, paraît-il, une police politique ! Et à chaque minute il en est ainsi.

Nous avons pensé qu'il fallait que dans vos fédérations et dans vos sections vous ne laissiez pas passer un fait de cet ordre sans qu'une protestation intervienne immédiatement pour démontrer l'urgence d'une législation protectrice du droit des étrangers, pour que leur sécurité, pour que leur liberté individuelle soient sauvegardées et pour empêcher que dans l'avenir des faits aussi nombreux et aussi regrettables puissent se produire.

C'est dans ces conditions, citoyens, que nous avons essayé de préciser, non pas dans le détail, mais de préciser tout de même les conditions dans lesquelles pourrait intervenir l'expulsion des étrangers. Nous avons proposé pour le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme le vœu suivant : qu'une loi intervienne pour donner aux tribunaux judiciaires seuls le pouvoir de prononcer l'expulsion des étrangers, en dehors des mesures possibles en temps de guerre, de troubles intérieurs ou dans l'intérêt de l'hygiène publique ; pour prévoir limitativement les cas dans lesquels cette expulsion peut être prononcée et pour assurer aux étrangers menacés d'expulsion toutes

les garanties accordées aux personnes poursuivies généralement devant les tribunaux.

La première garantie à leur accorder, c'est un texte légal qui indique dans quels cas et dans quelles conditions un étranger pourra être expulsé.

Pourquoi donc ne pourrait-on pas concevoir un texte qui énumérerait les cas d'expulsion ? On nous a dit que la nécessité de défense d'une nation doit permettre une expulsion immédiate et pour des motifs dont le gouvernement peut être le seul juge. Mais, cit-yens, des cas de genre ne sont pas hors des prévisions humaines, et l'Institut de Droit International, dans une session de Genève, en 1892, avait essayé de les préciser dans des conditions suffisamment larges pour que la défense nationale pût y trouver son compte, et rien ne s'oppose à des précisions possibles ; mais rien ne s'oppose non plus à ce que ce soient les tribunaux qui appliquent la loi, une fois la loi votée.

Qu'on ne vienne pas nous dire : traduire un étranger devant un tribunal, c'est procéder d'une façon trop longue, c'est s'exposer à voir soulever par des avocats habiles et retors tous les incidents, toutes les difficultés de procédure possibles et, par conséquent, énerver l'action nécessaire du gouvernement.

Vous savez ce que peut faire un gouvernement habile avec cette idée de la rapidité dans la répression. Il est bien certain que si la répression a une efficacité, cette efficacité peut être en rapport avec sa rapidité et, d'une façon générale, il importe à la sécurité que la répression soit rapide ; mais cela est vrai d'une façon générale, et il n'y a aucun motif pour qu'une rapidité plus grande soit nécessaire pour les étrangers que pour les nationaux commettant des actes délictueux de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la paix publiques.

Et puis, est-ce que les tribunaux n'offrent pas des garanties suffisantes ? Est-ce que l'arrestation préventive n'est pas possible ? Est-ce que la détention préventive n'est pas possible ? Est-ce qu'un individu ainsi détenu peut nuire en quelque façon à l'état ou à la nation qui le détient ? Est-ce que, au point de vue judiciaire, on ne trouve pas tous les moyens possibles de mettre les gens hors d'état de nuire sans que l'on puisse dire que, si on les garde en prison, ils continueront à être dangereux ? Ce sont donc là des prétextes et non pas des motifs

sérieux. Mais l'administration veut continuer ces pratiques arbitraires qui ne sont pas de mise dans une démocratie bien organisée, et cependant la pratique administrative est entièrement contre notre opinion et contre ces principes qui sont cependant ceux de notre démocratie et de notre République. (*Applaudissements*).

Les tribunaux judiciaires doivent donc pouvoir intervenir, et intervenir pour appliquer un texte, et l'intervention judiciaire donnera ainsi aux étrangers des garanties pour leur défense et leur permettra de faire valoir les raisons pour lesquelles on peut ne pas expulser l'étranger dénoncé.

J'en ai assez dit pour vous montrer l'utilité, et j'ajoute l'urgence d'une mesure législative de cet ordre. Ce n'est pas à dire qu'elle sera immédiatement adoptée; mais il vous appartient à tous, par votre application, de la faire réaliser, et par votre action dans notre Association, d'arriver à émouvoir l'opinion publique pour obliger les gouvernants à considérer qu'il y a quelque chose à faire dans le sens que nous vous indiquons.

Voilà. Citoyens, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers. Mais il y a une autre matière qui peut aussi rendre nécessaire la limitation des pouvoirs arbitraires des gouvernants lorsqu'il s'agit des étrangers: c'est la matière de l'extradition. Vous savez qu'actuellement les pays civilisés sont liés entre eux par des conventions d'extradition et que ces conventions prévoient les cas dans lesquels un national peut être livré à son gouvernement le réclamant au pays dans lequel il se réfugie. Il semble très simple que, ces conventions n'existant dans un pays que par l'approbation législative et constituant de véritables lois, l'application de ces lois, comme de toutes autres, soit confiée au pouvoir judiciaire. Or, il n'en est rien.

Nous avons, vous l'entendez, bien des lois qui ne peuvent pas être connues par les juges. Il peut arriver que des Français, par exemple par un cas de force majeure, arrivent sur le territoire français qu'ils ont fui, soit qu'ils aient été livrés par une autre nation, soit qu'ils aient été expulsés et reconduits à la frontière française sans avoir eu le temps de rejoindre une autre frontière; ces Français ne pourront, devant un tribunal français, invoquer la loi excluant des cas d'extradition prévus leur cas personnel, ou formulant les règles de procédure

en dehors desquels l'extradition n'est pas possible. On leur répondra : c'est une question de haute administration qui échappe à l'appréciation des tribunaux, et dans aucun cas nos tribunaux n'ont voulu connaître de l'application des conventions d'extradition.

Voilà la situation dans notre pays. Si, en général, en matière d'expulsion, le droit de l'étranger sera violé au profit de la politique intérieure gouvernementale ; en matière d'extradition, le droit de l'individu sera violé parce que des considérations de politique extérieure seront considérées comme supérieures au droit de l'individu. Par conséquent, l'individu ne comptera pour rien.

Il y a dans les conventions d'extradition des délais pour que les pièces soient expédiées. Un gouvernement pourra ne tenir aucun compte des délais et maintenir un individu en prison sans que cet individu ait un recours quelconque pour se faire libérer. J'ai en ce moment un cas fort intéressant ; il s'agit d'un réfugié espagnol, un ouvrier républicain espagnol qui a été mêlé à une grève générale récente en Espagne. Dans cette grève générale un juge d'instruction et deux gendarmes ont été tués au cours d'une sédition. Le délit est incontestablement politique et la convention d'extradition franco-espagnole exclut tous délits politiques ou délits connexes de l'extradition.

Eh bien, cet ouvrier est en ce moment, sous l'inculpation du crime de participation à un double meurtre, détenu à Lyon depuis cinq mois. Nous ne savons pas comment il pourra être libéré et nous n'avons aucun moyen d'obtenir sa libération. On peut le maintenir perpétuellement en prison sans que nous possédions aucun recours pour le faire libérer ; nous ne pouvons qu'attendre la bonne volonté de nos gouvernants. Or, cette bonne volonté, nous l'avons sollicitée par des démarches au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, des avocats, de députés ; j'ai rédigé un mémoire pour démontrer que certainement le cas de Francisco Arago ne rentrait pas dans la convention d'extradition ; nous n'avons pu obtenir aucune espèce de solution (1).

(1) Arago a été remis en liberté postérieurement au Congrès de la Ligue et quelques jours après le voyage du roi d'Espagne à Paris. Il a été détenu cinq mois et demi.

Voilà un fait particulier qui vous montre le danger de l'arbitraire gouvernemental. Si nous passions le détroit et si nous allions en Angleterre, nous verrions que pour un condamné de droit commun il faut que les pièces soient expédiées dans un délai déterminé ; le juge est immédiatement saisi de ces pièces ; si ces pièces ne sont pas arrivées, la personne, même condamnée, est immédiatement libérée ; ces pièces doivent fournir tous les renseignements, non pas seulement sur l'application des conventions d'extradition, mais sur la culpabilité de la personne arrêtée, et on peut dire qu'en quelques jours, il est statué sur le cas par un magistrat, et aucun froissement entre la nation anglaise et les autres nations n'en est jamais résulté. Ayant eu comme avocat à suivre en Angleterre une affaire d'extradition pour une question de banqueroute frauduleuse, il m'a suffi de séjourner huit jours à Londres pour suivre l'affaire dans toutes ses phases, depuis l'arrivée de la demande jusqu'au rejet de l'extradition. Pourquoi donc un tel système n'est-il pas possible chez nous ? Pourquoi laisse-t-on de telles matières à l'arbitraire gouvernemental ? On a déposé des propositions de loi ; elles étaient d'ailleurs insuffisantes, et elles n'ont jamais abouti.

Je crois, citoyens, qu'en cette matière, le pouvoir judiciaire nous présente des garanties supérieures aux garanties résultant du pouvoir souverain du gouvernement, bien que — il faut le reconnaître — la pratique de notre pays ait été en somme libérale. La section de Bordeaux pourrait vous rappeler qu'il y a quelque temps, elle a obtenu que Gambachidzé ne fût pas renvoyé en Russie ; alors que si nous regardons du côté de la Suisse, où c'est le tribunal fédéral qui apprécie, non pas la culpabilité, mais la simple applicabilité des conventions d'extradition, nous voyons que le tribunal fédéral suisse a honteusement livré à la Russie Wassilief pour des actes situés dans la grande période révolutionnaire de 1906, et incontestablement politiques. J'ajoute que si les conventions d'extradition ne prévoient pas la possibilité de la défense pour un individu arrêté à la suite d'une demande d'extradition, depuis le ministère Dufaure on n'a jamais refusé à ces étrangers l'assistance d'un avocat pouvant présenter tous les moyens de défense.

On peut aussi penser que l'opinion publique s'exercera plus facilement sur le gouvernement responsable devant

le Parlement, c'est-à-dire presque devant l'opinion, que sur des magistrats irresponsables.

Néanmoins, cette pression de l'opinion publique, citoyens, c'est un recours difficile à mettre en mouvement. On n'est pas toujours sûr d'émouvoir l'opinion publique sur un cas comme celui-là. Une victime éclatante pourra trouver appui dans l'opinion publique; mais la plus obscure, celle précisément qui a le plus besoin de défense, ne trouvera pas l'opinion publique derrière elle et sera sacrifiée à l'arbitraire gouvernemental. Par conséquent, il faut une règle qui soit applicable à tous, et cette règle, à mon sens, doit se formuler de la façon suivante : un gouvernement doit d'abord, pour des raisons politiques, pouvoir refuser une extradition sur la seule demande qui lui en est faite. S'il ne croit pas devoir la refuser, il doit solliciter, comme on le fait en Belgique, l'avis d'un tribunal de l'ordre judiciaire, et l'avis de ce tribunal doit être obligatoirement suivi s'il refuse l'extradition. J'ajoute que le tribunal doit avoir à connaître, non pas seulement de l'applicabilité de la convention d'extradition, mais même de la culpabilité possible. Pourquoi? Parce qu'il est très facile à un gouvernement de tourner une convention d'extradition et de présenter, comme on le fait toujours, un crime ou un délit qui est en réalité un délit politique, comme un fait de droit commun, et s'il apparaît que cette demande n'est pas une demande sérieusement présentée, il faut nécessairement que le juge puisse indiquer qu'à son avis la personne n'est pas coupable, sur les justifications produites, des faits qui lui sont reprochés.

Qu'on ne me dise pas qu'on va porter ainsi atteinte, comme le disent certains juristes, à la souveraineté du pays requérant l'extradition. Une décision judiciaire ne porte atteinte à la souveraineté d'aucun pays. Les magistrats disent le droit, et il n'y a pas de pays qui puisse s'effusquer de ce que des magistrats aient dit ce qu'ils considéreraient comme l'expression de la vérité et de la justice. (*Applaudissements*).

D'ailleurs, citoyens, toutes ces raisons des théoriciens n'existent pas dans la pratique; on n'a jamais vu un gouvernement qui ait protesté contre une décision judiciaire rendue dans un pays, lorsque la connaissance de la culpabilité appartient à ce pays. Ce sont les objections de ces théoriciens qui rédigent des traités d'extradition

à l'usage des académies pour obtenir des prix des majorités académiques parfaitement réactionnaires et qui battent en brèche, d'une façon systématique, les doctrines libérales. Malheureusement, ces opinions comptent auprès des magistrats et des gouvernants, parce qu'elles sont l'opinion des prétendus spécialistes, des prétendus savants, des prétendus techniciens, et que cette opinion est profondément conservatrice et profondément réactionnaire (*Applaudissements*) et c'est contre celle-là que vous devez vous élever pour apporter contre elle le poids de l'opinion publique éclairée. C'est pourquoi j'estime, citoyens, que lorsque nous vous présentons la deuxième partie de notre vœu, à savoir « qu'une loi attribue aux cours d'appel le soin de fournir un avis, obligatoire en cas de refus, pour les demandes d'extradition », nous ne vous demandons en rien de consacrer des principes qui seraient de nature à éveiller des susceptibilités nouvelles en notre pays et les autres ; nous ne vous demandons d'enlever à notre pays aucune arme pour se défendre ; mais nous vous demandons de faire respecter les principes qui ont fait en grande partie sa gloire, c'est-à-dire ces principes de liberté, de légalité et de souveraineté du pouvoir judiciaire qui sont trop fréquemment méconnus dans de pareilles matières. Et véritablement, est-ce donner à ces étrangers, en faveur desquels nous intervenons ici, une sécurité excessive que de les placer sous la sauvegarde du pouvoir judiciaire ? Oh ! citoyens, c'est peut-être indiquer de notre part une suspicion excessive ; mais notre pratique habituelle nous permet cependant de dire que l'étranger n'est jamais vu d'un œil bien favorable par les magistrats et qu'entre deux solutions, l'une favorable à la liberté et l'autre s'inspirant d'un nationalisme étroit et conservateur, neuf fois sur dix c'est cette dernière solution qui sera choisie par les juges. Sur ceux là aussi, par conséquent, l'opinion publique doit pouvoir continuer à s'exercer ; les garanties réclamées et obtenues ne nous dispenseront pas de continuer à ouvrir l'œil sur les pratiques judiciaires comme sur les pratiques gouvernementales, parce qu'en fait, la notion vécue, la notion profonde du respect de la liberté est encore à inculquer et à implanter au cerveau de nos magistrats comme, hélas ! au cœur de presque tous nos concitoyens. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Président. — Citoyens, je suis sûr d'être votre interprète à tous en félicitant le citoyen Moutet du rapport si éloquent, si généreux et si substantiel qu'il vient de présenter (*Applaudissements*).

La parole est au citoyen de Pressensé.

Discours de M. Francis de Pressensé

M. Francis de Pressensé. — Citoyens, je voudrais profiter de l'expérience qu'invoquait tout à l'heure, lui aussi, mon ami Moutet, expérience que m'a donnée la fonction que j'exerce, hélas ! depuis si longtemps de président de la Ligue des Droits de l'Homme, pour ajouter quelques mots.

J'ai acquis le droit de dire qu'un président de la Ligue des Droits de l'Homme est en quelque sorte à la tête d'un ministère qui n'est pas le ministère de la justice, mais que l'on pourrait appeler le département des injustices. Entre ses mains, se concentrent une quantité de réclamations parties de tous les points de la France et du monde, qui lui donnent l'impression désolante que nous vivons sous le règne de l'iniquité, et que c'est une entreprise chimérique que de vouloir obtenir d'un gouvernement républicain lui-même le respect des garanties même élémentaires du droit et de la légalité. Je pourrais multiplier les preuves poignantes de cette parole.

Je me contenterai de vous citer deux ou trois souvenirs qui sont de nature à justifier la proposition spéciale qui vous est faite.

Un jour, il y a longtemps déjà, un arrêté d'expulsion avait été pris contre un étranger. J'avais des raisons de croire que cet arrêté était le fruit de rancunes personnelles. Je me rendis au Ministère de l'intérieur. Dans ce temps-là, le Ministre de l'Intérieur était M. Combes. M. Combes me reçut et me dit de prime-abord : Il est absolument impossible de revenir sur cet arrêté d'expulsion, il y a de terribles précisions dans le dossier de cet homme ; c'est un personnage dangereux. Je lui répondis : Quels sont vos renseignements ? D'où viennent-ils ? — De la sûreté générale. — Consentiriez-vous pour une fois à ce que vous et moi nous feuilletions ensemble le dossier constitué contre cet homme ? — Volontiers.

C'est — pour le dire en passant — le seul ministre qui

ait jamais consenti à examiner avec un simple citoyen un dossier constitué dans l'ombre par la sûreté générale (*Applaudissements*).

Nous nous mêmes à examiner ce dossier. Je ne saurais vous donner une idée de la frivolité, de la stupidité des imputations y contenues. M. Combes eut honte à la lecture de ces accusations imbéciles sur la foi desquelles on avait voulu briser l'existence d'un homme et d'une famille; il ne termina même pas la lecture du dossier et l'arrêt fut rapporté.

J'ai la conviction que chaque fois que nous aurions l'occasion de discuter et de discuter sur un pied d'égalité les articulations portées contre la plupart des expulsés, nous obtiendrions un résultat analogue.

Donc, quand on peut examiner de près, critiquement, pied à pied, bilatéralement, les raisons pour lesquelles on expulse, on constate que ces raisons ne tiennent pas debout et que même la plupart d'entre elles sont d'ignominieuses fantaisies d'une inspiration de mouchard.

Plus récemment, j'ai assisté à un incident qui jette un grand jour sur la façon dont se pratique à l'heure qu'il est ce droit régalien d'expulsion.

Il s'agissait d'un jeune russe résidant à Berck-sur-Mer où il avait été amené pour les soins d'une grave maladie. Il souffrait du mal de Pott, il était en proie à une paralysie des membres inférieurs. J'ai constaté de mes propres yeux la réalité du fait.

A l'occasion des événements qui se rattachent aux forfaits de ceux qu'on a appelés les bandits tragiques, il y eut une arrestation à Berck-sur-Mer. De là rapidement, certaines polémiques locales. D'aucuns pensèrent qu'on avait agi d'une façon excessive à l'égard d'une femme qui s'était trouvée mêlée de très loin à l'aventure.

Ce jeune malade qui ne s'occupait pas de politique, que sa santé avait retenu toute sa vie en dehors de toute préoccupation de ce genre, qui appartenait à l'aristocratie conservatrice de son pays, mais qui était un esprit généreux, jugea que la conduite des autorités avaient été brutale, scandaleuse. Il le dit.

La réponse ne se fit pas attendre : un matin, dès l'aube, on se présente chez lui et on lui dit : « Il vous faut partir dans les vingt quatre heures sans aucun délai ; vous êtes expulsé par mesure de haute police et de sûreté

générale ». Il répond : « mais c'est impossible ! je suis en plein traitement, on vient de me retirer du corset de plâtre où j'étais enfermé, et dans ces conditions faire un long voyage en chemin de fer sera très grave pour moi. — Peu importe, il faut partir : la France serait en danger du moindre retard ». En vain le médecin intervint. Il fallut décamper comme un malfaiteur.

Et quand on cherche les raisons de cette expulsion hâtive, on trouva ceci : homme suspect, d'un caractère dangereux, probablement anarchiste, qui la nuit pousse ses veillées jusqu'à quatre ou cinq heures du matin et doit probablement employer ces veillées suspectes à fabriquer des bombes.

L'explication de ces mystérieuses lueurs dans la nuit, c'est qu'étant sujet à l'insomnie, il lisait tout simplement. L'Etat français a eu peur de ces exercices nocturnes.

Ce jeune homme avait l'avantage d'appartenir à une grande famille russe ; une de ses tantes résidait à Paris, une princesse. Elle était en bonnes relations avec l'ambassadeur de Russie. Ce haut personnage et cette princesse ont fait des démarches répétées ; je m'y suis joint, tout en sachant bien que la Ligue ne triompherait pas là où avait échoué le représentant du Tzar, et, en effet, nous n'avons rien pu obtenir.

On a maintenu l'arrêté d'expulsion, on a dit : Il est impossible qu'il y ait eu erreur ; rapporter cet arrêté, ce serait donner une atteinte grave à la sécurité de la France et faire une peine injuste à l'agent subalterne de police ou au gendarme inférieur qui rédigea ce rapport.

Un tel fait est déplorable, lamentable.

Mais ce n'est pas encore le plus grave. A l'heure qu'il est, il y a des régions de l'Est de la France dans lesquelles le patronat estime nécessaire d'avoir sous la main un grand nombre de travailleurs qui ne soient pas français, soit au point de vue de la production intensive, soit à celui des salaires, soit au point de vue de sa propre liberté d'action. Or, dans ces régions de l'Est, il s'était trouvé deux Italiens qui avaient voulu constituer, sous les conditions légales, un syndicat entre leurs compatriotes. Une telle entreprise pouvait être légale, elle n'en choquait pas moins le patronat et les autorités à sa dévotion. On a immédiatement expulsé ces Italiens sans donner d'autre raison que de les traiter de meneurs et de faire entendre qu'ils gênaient le haut patronat en cherchant à susci-

ter parmi les ouvriers italiens un esprit de solidarité et d'organisation.

D'autres se substituèrent à eux pour la même tâche ; ils ont eu le même sort, on les a également expulsés sans autre forme de procès.

Ainsi donc, actuellement ce n'est pas seulement quand des grèves éclatent, quand on peut du moins invoquer hypocritement les prétendus intérêts de la paix sociale, c'est même quand il s'agit purement et simplement de solidarité entre les ouvriers, de l'application pacifique de la loi de 1884, qu'on ose recourir au droit d'expulsion au profit, non de la nation, mais d'une classe.

Sur d'autres terrains, dans d'autres conditions, nous voyons la simple concurrence commerciale détourner ce droit régulier de son emploi légitime, obtenir l'élimination, je dirais presque l'extermination de rivaux dangereux.

Dans l'affaire dont parlait tout à l'heure le citoyen Moutet, concernant un ouvrier d'une fabrique d'aéroplanes, il a été démontré que cet ouvrier avait résidé en France pendant quinze ans, qu'il avait donné pleine satisfaction à ses patrons, que tant qu'il avait travaillé dans cette maison personne n'avait songé à l'expulser, mais que dès qu'il est passé dans la maison d'en face, ses patrons de la veille ont fait revivre contre lui un ancien arrêté d'expulsion.

Sous prétexte de garantir la sécurité de la France, on se livre à des actes abominables au point de vue social et non moins abominables au point de vue de la liberté commerciale.

Il s'agit de savoir si nous pouvons obtenir quelque amélioration de ce régime.

Le citoyen Moutet vous a montré que donner un caractère judiciaire à l'expulsion, exiger certaines formalités judiciaires, mettre la victime en mesure de présenter une défense et d'instituer une discussion, que tout cela constituerait un avantage considérable et un progrès sérieux.

Je ne me fais pas, en ce qui me concerne, d'illusions très grandes sur l'esprit qui animera les magistrats chargés de ces nouvelles fonctions. Il n'en est pas moins vrai que le seul fait de rendre possible la discussion, le débat contradictoire, le seul fait de ne pas être expulsé dans l'ombre, cueilli un beau matin au saut du lit, jeté et tenu un mois en prison, puis renvoyé avec escorte de

policiers de l'autre côté de la frontière, le seul fait de pouvoir prendre un avocat et de pouvoir discuter pied à pied des accusations dont toute la force est souvent dans leur secret, ce seul fait constitue déjà une garantie efficace.

L'expérience, d'ailleurs, a été faite de ce régime : elle a été faite de l'autre côté du détroit, en Angleterre... Nous sommes forcés d'invoquer constamment l'exemple de l'Angleterre quand il s'agit de liberté et de droits.

L'Angleterre s'était fait un privilège, un honneur de pratiquer ce qu'on appelait inexactement le principe du droit d'asile : l'Angleterre a tout à coup abandonné cette glorieuse tradition sous l'influence du néfaste esprit nationaliste qui souffle chez elle comme chez nous et elle a pris certaines dispositions législatives contre les étrangers.

On se plaignait chez elle de l'invasion des étrangers, soit au point de vue social en les accusant de diminuer les salaires, soit au point de vue politique en affirmant qu'ils contenaient des éléments capables de devenir un danger permanent pour la société. Ce fut en vue de parer à ce péril que l'on prit des mesures passablement radicales.

Toutefois, même quand l'Angleterre entre dans une voie aussi néfaste, même quand elle abandonne ses traditions, même quand elle s'humilie elle-même en prenant exemple sur les procédés continentaux qu'elle s'honorait de ne pas pratiquer, même alors elle ne descend pas à notre niveau et ne va pas dans l'arbitraire aussi loin que nous.

En Angleterre, actuellement, quand on veut expulser un étranger dénoncé comme un danger pour la paix publique, il faut d'abord qu'il ait comparu en justice, qu'il ait été condamné pour un délit spécifié et que le tribunal ait ajouté à sa sentence qu'il estime que l'expulsion est nécessaire pour le bien public ; même dans ce cas le gouvernement n'est nullement obligé de tenir compte de l'interdiction ainsi donnée par le tribunal ; il est seulement privé du droit d'expulser ceux que le tribunal ne lui a pas dénoncés.

Depuis l'institution de ce régime nouveau, bien des libéraux anglais protestent contre cette déviation à leurs yeux ignominieuse : en fait, toutefois, l'étranger, même aujourd'hui, trouve en Angleterre des garanties qu'il serait trop heureux de trouver en France.

La preuve de l'existence de ces garanties, c'est qu'au moment où sévissait le plus violemment l'esprit de réaction chauvin et nationaliste, il n'y a jamais eu plus de six cents expulsions par an.

Pour nous en France ces chiffres sont malheureusement dépassés de beaucoup.

En outre, dans ces procès — et j'ai suivi avec autant d'attention que j'ai pu tous ces débats judiciaires — j'ai pu constater que les magistrats anglais apportaient un esprit d'impartialité, de respect du droit de l'étranger, que nous serions heureux de voir chez nos magistrats et que nous n'osons nous faire l'illusion de trouver jamais chez nos policiers.

Il ne faut pas oublier que ce qui existe chez nous en matière de police de l'étranger n'est qu'une survivance de l'état ancien, si contraire à la civilisation, qui persista si longtemps dans nos sociétés continentales. On peut dire que le fait de traiter les étrangers comme s'ils n'avaient aucun droit, comme s'il étaient en dehors de la société civile, comme s'ils étaient des animaux dangereux, est une survivance de l'époque du droit d'aubaine. Il y a eu un temps où on ne reconnaissait pas aux étrangers le droit de pleine propriété sur leurs propres biens ; quand ils mouraient l'état intervenait et il confisquait ces biens comme sans héritiers. Peu à peu ces monstrueux abus ont disparu comme ont à peu près disparu chez les nations civilisées les mœurs des naufrageurs : le progrès pourtant ne remonte pas bien haut : il y a à peine 150 ans qu'on appliquait encore en France le droit d'aubaine.

Nous n'avons aucune intention de désarmer l'état ; nous reconnaissons qu'il y a des cas dans lesquels il peut être nécessaire de prendre des mesures de précaution et de sécurité. Toutefois, comme le disait le citoyen Moutet, il n'y a aucun motif de croire qu'on ne puisse prendre ces mesures sans fouler aux pieds les droits essentiels et qu'elles ne puissent être efficaces qu'à la condition de supprimer toute formalité juridique et toute garantie personnelle.

Ce que nous demandons, c'est qu'on supprime le caractère d'arbitraire absolu, d'exécution sommaire et secrète, dans l'ombre, qui marque ces expulsions ; c'est qu'on place l'exercice de ce droit redoutable en pleine lumière, c'est en un mot que l'on entoure de conditions judiciaires

l'exercice d'une prérogative aussi redoutable. (*Applaudissements.*)

Un délégué. — A Drancy, au Bourget, à la Courneuve, il y a de grandes sociétés industrielles. Nous nous demandons ce que nous allons devenir, car nous ne voyons plus que des Allemands dans ces trois pays là.

M. Goudchaux Brunschvicg. — Tout à l'heure le citoyen Moutet a fait allusion à des Français qui ont été expulsés, et il se demandait si de pareilles mesures pourraient être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Il n'est pas à ma connaissance que des Français aient été expulsés de la métropole ; mais à la Ligue des Droits de l'Homme nous avons eu à nous occuper pendant plusieurs années d'un français qui avait été expulsé d'une ville du Maroc. Le cas a été signalé dans le Bulletin. Il s'agissait d'un avocat appelé Loubignac qui était installé à Casablanca et qui a été expulsé sans motif. Il nous a fallu trois années pour obtenir que cet arrêté d'expulsion fût rapporté.

Cet arrêté d'expulsion n'avait jamais d'ailleurs été motivé ; il était donc doublement critiquable : en premier lieu parce qu'on n'a pas le droit d'expulser un français d'un pays même occupé par les troupes françaises ; en second lieu parce qu'il n'était pas motivé.

Je demande donc qu'on ajoute au vœu proposé une disposition indiquant que même dans les pays de protectorat un Français ne doit pas être expulsé.

M. Henri Guernut. — Il n'est pas exact que Loubignac ait été expulsé sans motif ; nous avons au dossier une lettre, dont malheureusement nous ne pouvons faire état, et qui démontre que Loubignac a été expulsé — c'est le terme exact — pour « faconde méridionale. » (*Rires.*)

M. Moutet. — Constatez, citoyens, que lorsqu'on vous parle d'un fait relatif à une expulsion vous le trouvez au *Bulletin* de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le *Bulletin* est véritablement le seul recueil dans lequel nous puissions, nous avocats, trouver des instruments de défense pour des cas comme ceux-là ; le guide en cette matière il ne faut pas le chercher dans le Dalloz mais dans le *Bulletin officiel de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen.*

Je vous ai parlé d'un français expulsé ! Eh bien ! le citoyen Mathias Morhardt nous disait dans son résumé de *L'œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme* en 1907 :

La Ligne des Droits de l'Homme intervient en faveur de M. Bussière, détenu à la maison centrale de Thouars, qui est menacé d'être extradé malgré sa qualité de français.

Il y a d'autres citations que je pourrais faire, en prenant le *Bulletin*.

En tout cas j'accepte parfaitement pour ma part l'amendement présenté à mon vœu par notre collègue Goudchaux Brunschvicg.

Discours de M. Léon Baylet

M. le Président. — Citoyens, avant de mettre aux voix les conclusions du rapport du citoyen Moufet, je voudrais vous présenter aussi quelques très brèves observations sur cette question.

Ce sont des observations faites surtout d'expérience.

A Bordeaux, nous avons journellement des affaires d'expulsion qui sont soumises à la Ligue des Droits de l'Homme.

A Bordeaux, habite une colonie espagnole extrêmement nombreuse. Parmi ces Espagnols nous avons un certain nombre de réfugiés libertaires qui fréquentent les syndicats et qui donnent l'exemple de toutes les vertus privées par leur conduite sage, par la façon dont ils remplissent leurs devoirs de pères de famille. Ce sont des citoyens qui n'ont jamais maille à partir avec la police parce qu'ils se tiennent loin des cabarets et des cafés.

Ces citoyens que nous connaissons, pour lesquels nous avons la plus grande estime, même quand nous ne partageons pas leurs points de vue, se trouvent en butte à des persécutions journalières.

Vous savez qu'Alphonse XIII qui vous fait l'honneur de vous visiter, vous Parisiens, tous les trois ans, vient cinq ou six fois l'an chez nous à Bordeaux ; il vient à Bordeaux soigner ses affections... (*Rires*). Eh bien, ce roi très galant homme qui vient si souvent à Bordeaux devrait être mieux renseigné par ses amis, par ceux qui ont mission de veiller sur lui. Ce roi, s'il avait des conseillers intelligents, s'il avait autour de lui des hommes ayant simplement du bon sens, ses amis, ses consuls, son ambassadeur, le préfet de la Gironde, le commissaire central et tous ceux qui sont chargés de veiller à la sécurité de ce monarque devraient lui dire : « Renoncez à cette politique stupide que vous faites, ne faites pas

chasser les ouvriers espagnols réfugiés à Bordeaux, n'allez pas les jeter en dehors du pays, ne les précipitez pas à la colère et à la révolte. » Et si je dis cela, c'est que nous, socialistes et républicains, nous réprouvons avec la plus grande indignation tous les attentats, toutes les violences.

Dernièrement, nous avons eu la douleur de voir expulser Vicente Garcia, nous avons fait pour lui maints meetings ; moi même j'ai été voir le préfet de la Gironde, je lui ai dit : « Si vous voulez veiller véritablement à la sécurité du roi, ne chassez pas Vicente Garcia, c'est un homme qui est le modèle de toutes les vertus. » Savez-vous ce qu'il faisait ? Il travaillait dans un atelier de tonnellerie et ensuite, sa journée finie, il s'occupait de ses quatre fillettes, qui étaient d'excellentes élèves de l'école de quartier ; puis, le soir, il apprenait à lire à d'autres Espagnols illettrés. Cet homme était connu comme ne sortant jamais de chez lui, comme menant une vie exemplaire. Néanmoins, parce qu'il écrivait dans des journaux espagnols, qu'il était libertaire, on est venu un matin lui dire : « Demain, il faut que tu t'en ailles, què tu abandonnes ta femme et tes quatre enfants, nous ne te voulons plus sur la terre de France. »

Je sais que ses camarades furent tellement exaspérés par cette expulsion brutale que, s'il avait dit un mot, c'était un attentat qui se préparait contre la vie d'Alphonse XIII.

Hier encore, parce qu'Alphonse XIII passait à Bordeaux, nous avons eu cinq ou six camarades qui ont été cueillis chez eux, à cinq heures du matin. A la femme de l'un d'eux, dont le mari a été ainsi arrêté sans avoir rien fait, qui a deux petits bébés et en attend un troisième, on a dit : « Vous ne verrez plus votre mari, on va le garder en prison et ensuite l'expédier je ne sais où. »

Cette femme est venue me voir hier pour me demander de tirer son mari de la prison. Mais que peut faire un socialiste contre toutes les puissances qui sont à la tête du gouvernement ?...

M. M. Moutet. — Je vais vous le dire ce qu'il peut faire.

M. le président. — Vous me le direz tout à l'heure.

Eh bien, dans l'intérêt même de ce monarque, dans l'intérêt de cette vie qu'on veut préserver, il faudrait renoncer à ces formes violentes, et quand un libertaire

est signalé comme dangereux, il faudrait le faire surveiller par les policiers au lieu de le renvoyer à la frontière où il est capable, exaspéré, de se livrer à un attentat qu'on veut éviter.

Tous les jours, à Bordeaux, le parti socialiste, les syndicats, la Ligue des Droits de l'Homme sont obligés de s'occuper d'une foule de cas très intéressants qui leur sont signalés par ces expulsions brutales, sans motif et qui sont en dehors de toutes les législations.

Voilà pourquoi, citoyens, au nom des sections de Bordeaux, nous appuierons les conclusions du rapport du citoyen Moutet. (*Applaudissements*).

M. Moutet. — Au sujet de la question qui est ainsi posée par notre président il y a tout de même quelque chose à faire : un étranger qui est ainsi emprisonné et maintenu en prison arbitrairement peut soutenir, avec la Déclaration des Droits de l'Homme qui est un texte légal, que nul ne peut être emprisonné sans que certaines formalités aient été respectées, et cela même s'il n'est pas Français...

M. Raynal. — La Déclaration des Droits de l'homme n'est pas un texte légal.

M. Moutet. — La Déclaration des Droits de l'Homme est une loi.

Voici ce que nous avons fait à Lyon dans un cas comme celui-là :

M. Clemenceau, l'homme libre... (*Rires*), lui, il l'est peut-être, mais ceux sur qui il exerce son pouvoir ne le sont pas toujours... M. Clemenceau avait pris en 1907 un arrêté qui, s'inspirant de ses principes de libéralisme, donnait aux préfets des instructions en vue d'abrégier le plus possible la détention une fois la peine expirée. C'était admirable !

En 1910, un des deux Italiens dont j'ai parlé s'adresse à la section des Droits de l'Homme en lui disant : Ma peine est expirée ; pourquoi me maintient-on en prison ?

J'ai appris alors que cela se faisait toujours et qu'on attendait le wagon cellulaire.

Nous avons alors cité directement devant le Tribunal correctionnel le gardien-chef de la prison en demandant qu'il fût condamné pour détention illégale et pour que, à côté de cette détention illégale dont il était accusé, il pût invoquer l'excuse légale qu'il avait agi sur l'ordre de ses chefs, nous nous empressons de citer directement

M. Georges Clemenceau, responsable de la circulaire de décembre 1907.

Que s'est-il produit alors ? Le Comité Central avait saisi le gouvernement d'une protestation contre cette circulaire en 1910 et M. Briand l'a rapportée. La circulaire a été rapportée, d'où il résulte qu'on a reconnu qu'il était absolument illégal de maintenir des étrangers en état de détention par mesure administrative.

M. Alcide Delmont, membre du Comité Central. — Qu'est-il advenu du procès correctionnel ?

M. M. Moutet. — On a immédiatement relâché l'individu avant que l'affaire vint et il n'a même pas été expulsé. La menace a suffi.

En vous montrant comment nous avons pu ainsi réussir, nous vous donnons le moyen d'en faire autant lorsque des détentions se produiront dans les mêmes conditions.

M. le Président. — Dans l'affaire dont je vous parlais, c'est un peu par hasard que nous avons été prévenus de cette arrestation, parce que l'individu arrêté avait une femme ; sans quoi comment aurions-nous su qu'il était retenu dans les prisons républicaines ?...

M. M. Moutet. — Evidemment c'est un des dangers du célibat. (*Rires*).

Nous devons nous borner à indiquer ici brièvement l'intervention d'un de nos collègues, qui ne nous a pas retourné ses épreuves. Notre collègue, constatant que la Déclaration des Droits de l'homme n'est pas un texte légal, exprimait le vœu que ce texte le devint et demandait au Congrès de décider qu'une campagne soutenue fût entreprise en ce sens.

M. Jean Raynal, membre du Comité Central. — Le citoyen Moutet dit que, quand un étranger est détenu illégalement, on peut intervenir au nom de la Déclaration des Droits de l'homme. Or, il nous a dit tout à l'heure qu'il y a à Lyon un étranger qui depuis cinq mois est emprisonné sans avoir pu obtenir sa mise en liberté...

M. M. Moutet. — Dans ce cas là il y a un texte légal, c'est la convention d'extradition, et la convention d'extradition donne au gouvernement d'une façon expresse le pouvoir de faire arrêter et détenir cet étranger.

Mais une convention avec une puissance étrangère a été adoptée par le Parlement, et si ce n'est pas à proprement parler une loi, c'est tout de même un texte légal qui a une valeur impérative puisque cette convention a

été adoptée par le pouvoir législatif. Devant un tribunal on nous l'opposerait en nous disant : Il y a la convention qui donne ce pouvoir au gouvernement.

Un Délégué. — Vous avez dit tout à l'heure : « La Déclaration des Droits de l'Homme est une loi », et vous dites maintenant : « Dans le cas dont il s'agit à Lyon nous ne pouvons invoquer la Déclaration des Droits de l'Homme parce qu'il y a une loi positive qui est une convention d'extradition. » Alors la Déclaration des Droits de l'Homme est une loi de seconde forme ?

M. M. Moutet. — La question de savoir si la Déclaration des Droits de l'Homme est un texte légal peut se poser et a été posée. Il est certain qu'on peut très bien soutenir que les Déclarations des Droits n'ont jamais été abrogées et expressément abrogées. Au contraire, elles ont été confirmées dans certaines constitutions.

J'ajoute que lorsque nous avons eu devant la Cour de Lyon à faire le procès de la police des mœurs et que nous avons obtenu de la Cour de Lyon un arrêt condamnant la police des mœurs, nos conclusions ont expressément visé la Déclaration des Droits de l'Homme. Ces conclusions ont été adoptées.

C'est un précédent.

Par conséquent, si la question peut être controversée, il n'en est pas moins vrai que nous pouvons soutenir que la Déclaration est un texte applicable, puisque les textes qui n'ont pas été abrogés conservent toute leur force.

Un Délégué. — Dans quel code se trouve ce texte ?

M. M. Moutet. — Dans aucun, mais dans notre pays il y a beaucoup de lois qui ne sont pas codifiées, il y en a même plus qui ne sont pas codifiées.

Le précédent Délégué. — Je ne doute pas en effet que, comme argument de conclusions, comme argument d'audience devant toutes les cours, des avocats aussi républicains que l'est notre ami Moutet n'invoquent la grande Déclaration des Droits de l'Homme ; seulement ce que je sais bien aussi c'est qu'il n'y a aucun jugement qui soit basé là-dessus...

Pour le motif indiqué précédemment nous ne pouvons qu'indiquer sommairement ici une nouvelle intervention de notre collègue qui, renouvelant ses conclusions, demande à nouveau l'insertion dans nos codes de la Déclaration des Droits de 1789, ou mieux encore de celle de 1793.

M. le Président. — C'est entendu.

M. M. Moutet. — Dans l'arrêt dont je parle, la Cour de Lyon n'a pas visé expressément le texte. Elle a ajouté simplement ceci :

Que les tribunaux judiciaires sont les gardiens naturels de la liberté individuelle et qu'en principe toutes les questions où ce droit est intéressé ressortissent à leur juridiction.

M. le Président. — Quel que soit l'intérêt de ce débat je crois que c'est un peu en dehors de la question et nous laissons à messieurs les avocats le soin de se mettre d'accord.

M. Georges Mauranges. — (Petit-Montrouge-Santé Montparnasse, XIV^e, Paris.) Ce n'est pas une polémique que je veux engager. J'insiste sur la motion de notre collègue en indiquant que la place de la Déclaration des Droits de l'Homme n'est pas dans un code quelconque. Il me semble que si nous devons faire une campagne à ce sujet, nous devons insister pour que la Déclaration des Droits de l'Homme soit mise sur le même pied que nos lois constitutionnelles, entre dans la Constitution. Puisque dans quelque temps on doit engager une action pour la révision de la Constitution, on pourra demander en même temps que la Déclaration des Droits de l'Homme entre dans la Constitution.

Il est certain que la Déclaration des Droits de l'Homme n'est pas une loi. Il se peut que le talent du citoyen Moutet, joint au libéralisme de certains magistrats, ait eu pour conséquence de faire faire allusion à la Déclaration des Droits de l'Homme dans une décision de justice, mais il n'en est pas moins certain que la Déclaration des Droits de l'Homme n'est pas une loi.

M. le Président. — Citoyens, je mets aux voix les conclusions du rapport du citoyen Moutet.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

M. Georges Mauranges. — Avec la motion dont j'ai parlé ?

M. le Président. — Rédigez la par écrit, camarade, et je la mettrai aux voix.

On m'a remis l'adjonction suivante aux conclusions du rapport du citoyen Moutet :

Le Congrès émet le vœu qu'un texte interdise l'expulsion de tout étranger ou étrangère marié avec un Français ou une Française et parent d'enfant né en France.

Je donne la parole au citoyen Corcos, auteur de ce vœu.

M. F. Corcos. — Il s'agit en ce moment d'un étranger qui en France a contracté mariage et qui par conséquent donne sa nationalité à son co-contractant. L'épouse, quand l'étranger est expulsé, est obligée de suivre son mari. En outre, s'ils ont eu des enfants, ces enfants nés en France sont considérés comme Français jusqu'à leur majorité. Il s'ensuit que l'expulsion du père arrive à expulser des enfants qui sont Français.

M. le Président. — Je mets cette motion aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Voici la motion proposée au Congrès par celui de nos collègues dont nous avons résumé en note les différentes interventions.

Le Congrès émet le vœu que le Comité examine toutes mesures tendant à faire introduire dans le corps des lois françaises, et donner par conséquent force légale à ce texte, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

M. Moutet. — Voulez-vous me permettre de demander au Congrès de ne pas voter cette motion ?

Nous sommes tous animés du même esprit pour la Déclaration des Droits de l'Homme ; mais si nous votions sur cette motion, ce serait reconnaître — ce qui à mon sens peut être discutable — que nous ne pouvons exiger d'un tribunal qu'il vise et applique la Déclaration des Droits de l'Homme.

Avant de prendre cette responsabilité qui dans une certaine mesure pourrait nous faire perdre le bien acquis, car nous avons déjà invoqué avec succès devant les tribunaux la déclaration des Droits de l'Homme, je vous demande de renvoyer la question à l'examen des conseils juridiques de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme, avec mission au besoin de vous présenter dans un prochain congrès un rapport là-dessus, ou de charger le Comité Central de publier une consultation juridique, de façon à ne pas trancher une question de cet ordre, qui a son importance et sa gravité, au pied levé et au hasard d'une rédaction de congrès. (*Applaudissements*).

Plusieurs voix. — Aux voix, la clôture.

M. le Président. — La clôture est demandée, je la mets aux voix.

La clôture est prononcée.

M. Collier. — Comme suite aux conclusions du rapport que le Congrès vient de voter — et je suis heureux que le congrès se soit prononcé à l'unanimité — je crois que pour donner à ce vote une sanction effective, il ne serait pas mauvais de prier le Comité Central d'insister auprès de nos collègues membres du Parlement pour transformer notre vœu en texte législatif. Je crois que la chose a son importance. C'est la seule proposition que j'avais à faire.

Un délégué. — Je demande que la question soit posée aux comités des sections de façon à ce que chacun puisse donner son avis. Ayant ainsi tous les renseignements donnés par les sections, vous aurez les moyens d'agir.

Une voix. — Le conseil juridique est compétent.

Discours de M. G. Aron

M. Aron (N. A. des Champs, St-Germain des Prés, VI^e, Paris). — Mes chers collègues, je me suis occupé cette année de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : j'ai fait un cours dans cette salle même sur la Déclaration des Droits de l'Homme.

Je crois que les orateurs qui m'ont précédé, si grande que soit leur science juridique, ont commis de graves erreurs en ce qui concerne la Déclaration des Droits de l'Homme. Je le dis sans aucune pensée de critique ou de blâme car la Déclaration est un document complexe et difficile ; je l'étudie depuis plusieurs années et je ne suis pas sûr de la connaître parfaitement.

Il serait donc prématuré à mon avis de se prononcer dès maintenant sur le vœu.

Il y a des projets qui ont été présentés à la chambre des députés pour faire entrer dans le cadre des lois constitutionnelles la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Or, ces projets émanent des purs réactionnaires... Je peux vous citer notamment M. Charles Benoist, M. de Beauregard et un certain nombre de membres de la droite. Je demande donc que la question soit étudiée.

Je suis convaincu, d'autre part, que la Déclaration des Droits de l'Homme n'est pas un texte de loi, qu'on ne peut en faire état devant les tribunaux à l'appui d'une prétention précise. Mais cela n'en diminue pas la valeur car la Déclaration ne vaut pas par son texte, quelquefois,

obscur, souvent incomplet, elle vaut par la force révolutionnaire qu'elle renferme. D'ailleurs il n'y a pas qu'une ou deux Déclarations des Droits, il y en a trois, quatre, dix, tous les régimes, même le régime impérial, ont eu une Déclaration des Droits de l'Homme.

Je me permets de vous signaler cette question comme étant d'une importance capitale,

Il faut que les ligueurs faisant partie de cette association qui a la gloire de représenter la Déclaration des Droits de l'Homme se pénètrent de ses principes. Je serais très heureux que dans un prochain Congrès, cette question fût étudiée magistralement comme toutes les questions le sont par vous. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La question est renvoyée à l'étude des sections et au Comité Central. (*Assentiment.*)

Je rappelle la proposition du citoyen Collier. Il demande que les conclusions du rapport du citoyen Moutet soient transformées en proposition de loi, lequel sera envoyé au Parlement.

M. M. Moutet. — Je n'ai pas eu la prétention de rédiger une proposition de loi. J'estime qu'avec les conclusions que j'ai présentées on peut bien avoir des motifs pour rédiger une proposition de loi, mais on n'a pas une proposition de loi. Une proposition de loi, ce n'est pas à nous de la faire, il nous est matériellement impossible de rentrer dans les détails de chacun des cas. Nous formulons une opinion qui ne peut avoir que la portée d'une question générale. Restons dans notre rôle.

Si un ou plusieurs députés ont l'intention de déposer une proposition de loi et ont besoin, pour l'exposé des motifs, des travaux qui ont été accomplis par la Ligue, non pas seulement cette fois, mais en 1904, mais au Congrès de 1908, nous nous ferons certainement un plaisir de nous mettre à leur disposition. Mais ne nous substituons pas aux membres du Parlement pour rédiger des propositions de loi; restons dans les limites du rôle que nous devons jouer, c'est-à-dire manifestons notre opinion et nos tendances et laissons à nos législateurs le soin de faire leur métier.

M. le Président. — Je crois que le citoyen Collier ne maintient pas sa proposition.

M. Collier. — Non. Néanmoins je trouve que notre travail manque un peu de conclusion pratique.

L'AFFAIRE QUERALTO

M. le Président. — L'ordre du jour est épuisé.

Avant de lever la séance le président donne lecture d'une motion qui est présentée par le docteur Sicard de Plauzolles :

Le docteur Queralto, de Barcelone, a été exilé pour avoir flétri des actes inhumains et contraires au devoir professionnel commis par un médecin du dispensaire antituberculeux de Barcelone.

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que le roi d'Espagne exerce libéralement à son égard sa bienveillante influence.

M. Francis de Pressensé. — Il y a des raisons spéciales pour que ce vœu soit rédigé comme il l'est, bien que cela puisse paraître anormal.

Le président de la Ligue est déjà intervenu pour que la condamnation ne soit pas maintenue; mais il se trouve que la législation espagnole ne permet pas au roi d'exercer le droit de grâce; cette mesure dépend seulement des médecins.

Dans ces conditions, il est évident que le maximum que nous puissions faire serait d'obtenir que le roi use de son influence sur ces médecins pour qu'ils renoncent à se prévaloir de cette condamnation.

C'est pourquoi le docteur Sicard de Plauzoles a rédigé le vœu en ce sens. C'est la seule chose pratique que nous puissions faire en cette affaire.

M. le Président. — Après ces explications vous voudrez certainement voter cette motion sans discussion.

La motion du docteur Sicard de Plauzoles est adoptée à l'unanimité.

LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS POUR LE COMITÉ CENTRAL

M. le Président. — J'allais lever la séance, mais je m'aperçois que je dois auparavant donner la parole au citoyen chargé du rapport de la commission des élections pour le Comité Central.

M. F. Corcos. — La commission a examiné les résul-

tats du vote des sections pour la nomination du Comité Central. Voici ces résultats :

Le total général des voix est de 22.435 ; mais il y a lieu de défalquer les voix de ceux qui n'ont pas encore payé leurs cotisations, ce qui nous ramène à 12.209.

Les membres élus sont :

MM.

1. JEAN APPLETON.....	12.100	voix
2. VICTOR BASCH	12.100	—
3. ALCIDE DELMONT	12.100	—
4. A.-FERDINAND HEROLD	12.100	—
5. CH. SEIGNOBOS	12.100	—
6. ALFRED WESTPHAL	12.100	—
7. FERDINAND BUISSON.....	12.042	—
8. HENRI SCHMIDT	11.925	—
9. RENÉ MÉHEUST	11.880	—
10. GEORGES BOURDON	11.756	—
11. PAUL PAINLEVÉ	11.662	—
12. BIENVENU-MARTIN	11.132	—
13. ALBERT THOMAS	11.033	—

Viennent ensuite :

MM.

14. VARINOT	2.592	voix
15. PAUL AUBRIOT (qui ne se représentait pas)	170	—
16. D ^r LORDEREAU.....	63	—

Chacun de ces citoyens a obtenu un nombre de suffrages suffisant pour être élu.

Après avoir pris acte de ces résultats, la commission m'a chargé de vous présenter la très courte observation suivante :

La commission pense qu'il serait bon qu'au mois d'octobre il y eût un rappel fait par le Comité Central pour indiquer qu'à telle époque les quatre mois de délai nécessaires pour la production de nouvelles candidatures commenceront à courir.

La commission a pensé ensuite qu'il était peut-être bon qu'une fraction, peu importante mais suffisante du *Bulletin* du Comité Central fût mise à la disposition des candidats ou de ceux qui auraient des réflexions à émettre sur les candidatures, sans instituer de polémiques trop personnelles, afin de ne pas obliger des sections pauvres

à faire des dépenses d'imprimés qui seraient trop fortes pour elles.

La commission vous demande également que le nombre de voix nécessaire pour être présenté comme candidat au Comité Central soit réduit de 2.500 à 1.500.

Enfin, il nous a paru bon qu'un certain nombre de membres du Comité Central qui, dans une époque héroïque, pouvaient être des astres de première grandeur, mais dont l'éclat a quelque peu pâli depuis, ne soient pas, en quelque sorte par auto-nomination, par une sorte de mécanisme qui s'impose aux sections, perpétuellement sur la liste. Le moins qu'on peut demander à ces membres qu'on connaît de nom, mais qu'on connaît moins pour assister aux travaux du Comité Central, c'est qu'ils fassent un acte tangible de candidature.

M. le D^r Sicard de Plauzoles. — Cela ne peut s'appliquer à aucun des membres de la liste actuelle.

M. F. Corcos. — C'est pourquoi nous ne nommons personne. Mais s'il y en avait dans ce cas, la commission trouve bon que par leur silence ils se suppriment eux-mêmes.

M. Henri Guernut. — Sur le premier point, je suis d'accord avec le citoyen Corcos. Telle était, du reste, à ce que je crois, la pratique traditionnelle du Comité Central.

La 3^e et la 4^e question soulèvent de nouveau le problème de la modification des statuts. Et sur ce point, la discussion n'est-elle pas close ? (*Approbation*).

M. F. Corcos. — Nous avons écarté tout ce qui était anti-statutaire.

M. Henri Guernut. — Sur le second point, le Comité Central a été saisi.

Il pourrait paraître démocratique de laisser, je ne dis pas à tout ligueur, mais à chaque candidat la faculté de s'expliquer dans le *Bulletin* sur ses opinions et celles de ses concurrents, mais il y a deux dangers auxquels je ne permets de vous rendre attentifs : je ne vois pas, en effet, comment nous pourrions impérativement limiter les observations des candidats ; je ne vois pas surtout comment nous pourrions interdire aux citoyens discutés un droit de réponse que la loi leur reconnaît. Et je crains que notre *Bulletin*, même élargi, ne suffise pas à cette littérature...

M. F. Corcos. — Le secrétaire général s'arme d'un sourire, mais ne répond pas.

Nous avons à choisir entre deux systèmes :

Un système qui oblige chaque section, lorsqu'elle présente un candidat, à faire elle-même les frais toujours élevés de publications et d'imprimés. Ce système a ses inconvénients évidents, puisqu'il prive une section pauvre du droit de recommander un de ses membres.

Un second système qui consiste à mettre à la disposition des sections, sous le contrôle du bon sens et sous l'autorité amicale du Comité Central, une certaine partie du *Bulletin* pour les professions de foi des candidats.

Entre les deux systèmes, qui ont chacun leurs inconvénients, mon choix est tout de suite fait : j'aime mieux une impression de plus dans le *Bulletin* qu'une opinion de moins au sein des sections.

M. Henri Guernut. — Je serais désolé que mon sourire fit à mon ami Corcos l'effet désastreux d'être une arme...

Et je demande le renvoi de la question pour examen à la commission du *Bulletin*.

M. Emile Aubriot (Ivry). — Il me paraît impossible d'accepter ce soir les conclusions si intéressantes de la commission qui a fonctionné cet après-midi. Je crois qu'il serait dangereux pour la Ligue d'accepter que le corps du *Bulletin officiel* contienne les candidatures de nos camarades.

Dans une assemblée où nous essayons d'émouvoir nos camarades, nous pouvons, dans une certaine mesure, faire des attaques personnelles : elles peuvent être la raison d'être d'une candidature. Nous ne pouvons transformer le *Bulletin* en organe de combat individuel, et si, d'ailleurs, nous ne pouvons pas donner les causes déterminantes de notre candidature en affirmant que nous nous opposons à une autre candidature, ou notre écrit ne signifie plus rien, ou nous ne disons pas la vérité aux électeurs devant lesquels nous nous présentons.

Il y a donc là un double inconvénient. (*Approbation*).

L'AFFAIRE RUYSSSEN

M. le Président. — Permettez-moi d'interrompre un instant cette intéressante discussion pour souhaiter la bienvenue à notre camarade Ruyssen qui vient de faire son apparition dans la salle... (*Applaudissements*).

Notre camarade Ruyssen a traversé pendant quelques

jours des émotions si violentes, il a été en butte à tant de calomnies et il a été à la peine pendant si longtemps qu'aujourd'hui nous voulons le voir à l'honneur. Je l'invite à venir ici au bureau à notre droite (*Applaudissements*). Mon cher Ruyszen vous nous ferez plaisir.

M. Ruyszen prend place au bureau, salué par une salve d'applaudissements.

M. Ruyszen (Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux). — Je ne prends la parole que pour un instant, heureux de saisir cette occasion de remercier la Ligue des Droits de l'Homme, d'abord de l'accueil qu'elle vient de me faire, ensuite de l'appui qu'elle m'a prêté, non seulement à Bordeaux, mais dans toute la France, lors des circonstances difficiles et je peux dire douloureuses par lesquelles j'ai passé.

A un certain moment je me suis senti à Bordeaux dans une situation tragique. A ce moment quelques uns de mes propres amis, des hommes, des collègues sur l'estime desquels je comptais, ne sachant ce que j'avais pu dire ou faire, en Alsace, troublés par les calomnies bruyantes qui s'accumulaient contre moi, se dérobaient, je voyais des mains qui n'osaient se tendre, je ne savais à quoi me raccrocher. J'ai eu l'impression du naufragé qui se noie en plein océan et ne sait vers quelle bouée tendre la main. C'est à ce moment que j'ai rencontré le camarade Baylet, qu'avec lui le comité de la Gironde a marché; nous avons pu organiser la triomphante manifestation du 28 février qui a éclairé les esprits de bonne foi et m'a concilié les sympathies de tous les ligueurs.

Ce soir nous serons plus nombreux et je prendrai plus longuement la parole, mais je tiens à vous exprimer tout de suite, à vous tous et à ceux que vous représentez, ma très profonde gratitude (*Applaudissements*).

LE MEETING DU SOIR

M. Paul-Hyacinthe Loyson. — Je voudrais savoir si vous avez pris pour ce soir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la liberté de parole.

M. le Président. — La Ligue manquerait à son premier devoir si, en ouvrant la séance, le président ne disait que la réunion est publique, contradictoire et ouverte à toutes les controverses.

M. Paul-Hyacinthe Loyson. — C'est entendu, mais je ne voudrais pas que l'on empêche les orateurs de parler. Ainsi, dans tous les journaux réactionnaires de ce jour il y a des allusions à un mouvement qui doit être décidé de la part des camelots du roi ou des bonapartistes.

M. le Président. — Il y a une méthode qui réussit toujours très bien dans ces réunions-là : le président doit donner l'assurance que la discussion sera libre. Lorsqu'il a donné cette assurance, s'il y a des obstructions systématiques, on se met une dizaine de citoyens de bonne volonté et on « sort » les obstrueteurs.

Je rappellerai au citoyen de Pressensé que lorsqu'il est venu à Nîmes, il y a douze ans, parler devant deux ou trois mille personnes, dans des conditions de pression inconcevables, c'est la méthode qui a été suivie par les socialistes, les syndicalistes et les libertaires. On a « sorti » quelques camelots du roi et la réunion a pu se tenir.

C'est également la méthode qui nous a servi il y a un mois à Bordeaux. Nous avons dit aux royalistes : « Puisque vous voulez faire de la violence, nous allons mettre devant vous les poings des syndicalistes et des socialistes. » Quand ces messieurs ont vu devant eux la classe ouvrière organisée, ils ont pris la fuite.

Ce soir, au Panthéon, il faudra suivre cette méthode. Si la réunion est troublée pendant un quart d'heure ou une demi-heure, nous attendrons, mais il faudra, même par la force, imposer le respect de la libre discussion.

Nous revenons maintenant au sujet en discussion. Il faut en finir ce soir avec cela, nous ne pouvons empîéter sur l'ordre du jour de demain qui est déjà très chargé, il faut que nous liquidions aujourd'hui cette affaire.

Je ne vois pas qu'on puisse formuler de nombreuses observations : le tiers sortant du Comité Central est réélu; le rapporteur de la commission des élections vient avec des vœux. Je crois que ces vœux peuvent être renvoyés au Comité Central qui les étudiera et verra ce qu'il y a lieu de faire. (*Assentiment.*)

Les conclusions de la commission sont renvoyées à l'étude du Comité Central.

La séance est levée à 5 heures 45.

La Ligue et les Elections

Dans sa dernière réunion, la section de C... ayant voté un ordre du jour en faveur des citoyens C... et G... candidats aux élections cantonales et membres de la Ligue des Droits de l'Homme, le président de la Fédération varoise a rédigé la note suivante, que nous reproduisons bien volontiers :

Nous ne pouvons que louer le geste spontané de cette vaillante section, mais nous sommes obligés de concevoir que des questions à tendances politiques doivent être discutées en dehors des réunions tenues par les sections de la Ligue.

Evidemment, pour appartenir à la Ligue il faut être avant tout un républicain sincère, probe et désintéressé. La probité politique d'un citoyen doit être discutée avant de l'admettre parmi nous et ce n'est qu'à cette condition que notre œuvre sera forte pour défendre les victimes de l'injustice et de l'arbitraire.

Le bureau de la Fédération du Var, sans vouloir blâmer la section de C..., qui, mue par un noble sentiment, a cru devoir recommander aux électeurs de certains cantons les candidatures de camarades ligueurs, croit utile de rappeler aux différentes sections de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen qu'elles doivent se tenir à l'écart de toute compétition politique.

Créée pour la défense du droit, la Ligue fait appel à tous ceux qui, républicains sincères, ont donné par la rectitude de leur vie publique l'impression d'hommes consciencieux et droits. Elle ne saurait donc prendre parti pour les candidats d'une fraction quelconque du grand parti républicain, sans sortir de son véritable rôle.

Toute victime de l'arbitraire, quelles que soient ses opinions et sa situation sociale, doit trouver et trouve réellement chez nous le même concours et le même dévouement pour la défense de sa cause, si elle est reconnue juste.

Les sections, pour conserver une nécessaire impartialité, ont donc le devoir de se tenir à l'écart de la lutte des partis et doivent s'abstenir de toute manifestation électorale.

Persuadé que son appel sera entendu, le bureau de la Fédération, qui connaît le dévouement des sections de la Ligue, reste convaincu que chacune d'elles, pour ne pas aliéner en quoi que ce soit la liberté d'appréciation de ses membres, saura se conformer à cette décision pour le plus grand bien de l'organisation à laquelle elles sont attachées.

Le Président : E. CLAUDE.

A l'occasion de la loi de trois ans

Le projet Tabou

I. Perquisitions illégales (à Lyon)

M. Francis de Pressensé a adressé, le 9 juin, la lettre suivante au ministre de la justice :

Permettez-moi d'appeler votre attention sur les saisies illégales qui ont été effectuées, il y a quelques jours, au siège de l'Union des Syndicats de Lyon, par un juge d'instruction de cette ville agissant en vertu d'une commission rogatoire émanant de M. Drioux, juge d'instruction à Paris.

Voici la liste des pièces saisies :

a). — 1.100 bulletins « Le Syndiqué » contenant un appel pour le meeting qui devait avoir lieu, le 1^{er} juin.

b). — Près de deux cents affiches de la C. G. T. portant le titre « Coup de folie » et un texte contre le projet de loi des trois ans qui ne contenait aucune excitation à des délits ou à la désobéissance des soldats.

c). — Enfin près de 400 affiches annonçant le meeting du 1^{er} juin à Lyon et portant ces seuls mots : « Contre les trois ans. Grande démonstration dimanche 1^{er} juin, à tel

endroit », et des listes de pétition contre le projet de loi des trois ans, avec de simples signatures.

Ces saisies sont illégales. En effet, le § 2 de la loi du 12 décembre 1893 modifiant l'article 49 de la loi du 29 juillet 1881 déclare que « dans les cas prévus aux articles 24 § 1 et 3 et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placards ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle. D'où il résulte que la saisie préventive est permise dans les cas : 1° de provocation non suivie d'effet au vol ou aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, de destruction à l'aide d'engins explosifs ou à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ; 2° l'apologie du meurtre, du pillage, de l'incendie, du vol ou de la destruction ; 3° de la provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs.

La saisie de ces pièces est non seulement une illégalité, elle est encore une atteinte à la liberté de réunion que M. le Président du Conseil lui-même s'est déclaré décidé à respecter, à condition que les réunions n'affectent pas le caractère des manifestations de la rue.

Or, en saisissant les affiches qui convoquaient les citoyens à un meeting, on a rendu ce meeting impossible.

J'ajoute que les 400 affiches annonçant la réunion « Contre les Trois ans » étaient timbrées à 0 fr. 24. L'Union des Syndicats a subi un préjudice pécuniaire indiscutable et injustifiable.

Je voudrais être persuadé, Monsieur le ministre, qu'il m'aura suffi de vous signaler ces faits qui se passent de commentaires pour que vous fassiez restituer à l'Union Lyonnaise les affiches illégalement saisies à son siège et pour que vous preniez les sanctions que comporte cette évidente violation de nos lois. Il est singulier et déplorable que l'on prétende et que l'on croie servir une cause comme celle de la patrie et de la sécurité nationale en ordonnant ou en tolérant des atteintes graves à la légalité. Les citoyens français ne devraient pas avoir besoin de proclamer que la patrie qu'ils entendent défendre et où ils comptent vivre est une république où la loi est souveraine.

II. Arrestation arbitraire (affaire Louzon)

Voici maintenant la lettre que notre président adressait, le 16 juin, au ministre de l'intérieur :

J'ai l'honneur de vous transmettre, en la signalant d'une manière toute spéciale à votre attention, la plainte de M. Robert Louzon, ingénieur civil des mines, 43, rue de Billancourt, à Boulogne-sur-Seine.

Il n'est pas besoin de vous faire observer l'extrême gravité des faits allégués dans cette plainte.

Le cours normal des lois doit-il être suspendu lorsqu'il s'agit d'examiner l'opportunité d'élever à trois ans la durée du service militaire actif ? Le seul fait de prétendre discuter, en République, un projet de loi non encore revêtu de la sanction législative, doit-il être tenu pour un délit ? Quel prétexte a été invoqué pour motiver l'arrestation de M. Louzon ? Une enquête s'impose. La République n'est rien si elle n'est pas un régime de légalité et de maintien scrupuleux des garanties individuelles. La patrie n'a rien à gagner à des procédés arbitraires qui tendraient à faire croire qu'il faut en imposer de force le respect.

Je suis assuré qu'il m'aura suffi de vous signaler ces faits pour que vous ordonniez cette indispensable enquête dans les conditions d'une absolue impartialité. Nos pères, ceux qui fondèrent la République, nous ont appris à considérer comme inexcusable toute atteinte à la liberté individuelle.

Voici le texte de la plainte de M. Louzon :

3 juin 1913.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : Le 20 mai dernier, comme je sortais de chez moi, à deux heures de l'après-midi, je-fus témoin, au coin de l'avenue de la Reine et de la rue de la Mairie, à Boulogne, de l'arrestation, par le commissaire de police de Boulogne-sur-Seine, du chauffeur d'un taxi-auto portant des pancartes contre le projet de la loi de trois ans.

Ayant assisté à tous les détails de cette scène, qui se passait à quelques mètres à peine de chez moi, je crus faire acte de bon citoyen en donnant au chauffeur arrêté ma carte et mon adresse pour le cas où il y aurait eu besoin de mon témoignage devant la justice.

Comme, ceci fait, je m'éloignais, je fus arrêté presque immédiatement, sur l'ordre d'une personne en civil, et emmené au poste de police où je restai enfermé, sur l'ordre même du commissaire, *de deux heures de l'après-midi à dix heures et*

demie du soir, sans que, pendant tout ce temps, on ne me fit savoir pour quel motif j'avais été arrêté.

A dix heures et demie, je fus appelé devant le commissaire qui me prévint qu'il me mettait en liberté, mais sans me faire subir aucun interrogatoire ni relever à ma charge, et pour cause, ni délit ni contravention.

Vous estimerez certainement, Monsieur le Ministre, que le fait de s'offrir à témoigner d'un incident dont le hasard vous rend témoin, loin d'être blâmable est au contraire un acte digne d'éloges, et que, par suite, la détention dont j'ai été victime pendant huit heures et demie, constituée, de la part du commissaire de police de Boulogne, un fait caractérisé d'arbitraire qui ne pourrait s'expliquer que par le désir de supprimer ou disqualifier par avance un témoignage qui aurait pu être gênant.

Je suis persuadé, Monsieur le Ministre, que vous avez trop le souci de la légalité et que vous avez trop de respect pour la liberté individuelle dont vos fonctions vous constituent le plus haut défenseur, pour ne pas donner à cet incident les sanctions qu'il comporte.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

R. LOUZON.

III. Repressions partiales (à Rodez)

Du 23 juin au ministre de la guerre :

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les mesures de répression qui ont été prises à Rodez au 122^e régiment d'infanterie à la suite de la manifestation contre le maintien de la classe sous les drapeaux.

Un certain nombre de militaires ont été désignés par le conseil de corps pour être envoyés aux sections spéciales. Les dix soldats ainsi choisis sont tous des ouvriers des villes ayant été syndiqués avant de venir au régiment.

Les renseignements qui m'ont été fournis me permettent d'affirmer qu'à part deux ou trois, tous sont victimes d'un véritable procès de tendance. On a choisi par compagnie deux soldats au 3^e bataillon et quand on ne trouvait rien de compromettant, le capitaine se livrait à l'extraordinaire assertion que sans doute, jusque là le soldat s'était tenu tranquille par crainte de punitions (certains n'avaient même pas un jour de consigne) mais qu'il se tenait dans l'ombre pour pouvoir faire sa mauvaise besogne et que tous ceux qui l'avaient approché avaient marché dans les manifestations. Bref, on les considérait comme de mauvais soldats, suspects par destination pour avoir fait partie, avant l'incorporation, de ce qu'on appelait une société révolutionnaire, laquelle avait sûrement donné le mot d'ordre.

La plupart des motifs sont à l'avenant. Si le sentiment éle-

mentaire de justice n'a pas encore sombré dans notre pays dans l'affolement d'une répression impitoyable contre des mouvements de protestation qu'on aurait certes dû réprimer, mais en tenant compte de toutes les circonstances et de toutes les responsabilités et sans faire besogne de parti, je ne puis croire que de pareilles décisions sur de tels motifs puissent être maintenues. C'est mettre en suspicion, d'un coup, toute la classe ouvrière, légalement organisée. C'est décréter arbitrairement l'antipatriotisme de tout le prolétariat syndical. Les ouvriers auront donc à craindre désormais, simplement pour s'être servi des droits consacrés par la loi en se groupant professionnellement, d'être rendus responsables de tous les incidents qui pourront se produire dans les casernes.

De telles mesures ne sont pas seulement iniques, mais elles porteront aussi cette conséquence de tous les actes arbitraires, d'aller à l'encontre du but qu'elles se proposent. Elles feront plus de révoltés qu'elles n'en supprimeront. Qu'il me soit permis de déplorer également que, s'agissant de mesures que l'on présente comme dictées par le seul souci de la défense nationale, on semble prendre à tâche de leur donner une couleur de parti. Le patriotisme n'est le monopole d'aucun groupement. Ceux qui combattent un projet de loi qu'ils croient funeste s'en inspirent tout autant et peut-être plus exclusivement que les promoteurs de ce grand changement. En tous cas, il eût été conforme à l'intérêt du pays et de l'armée, tout en tenant la main à la discipline sous les drapeaux de ne pas frapper impitoyablement de jeunes hommes, soudainement victimes d'une cruelle déception et desquels certains chefs avaient imprudemment tenté d'obtenir des manifestations aussi inadmissibles dans un sens que dans l'autre à la caserne. En portant ces faits à votre connaissance, j'apporte contre eux une protestation nécessaire, sans me flatter d'ailleurs de l'espoir qu'elle sera entendue. Il faut que l'on sache qu'il y a des Français qui ont la juste prétention d'être de bons Français et qui souffrent, non seulement comme libéraux, comme démocrates et comme républicains, mais dans leur culte pour la France et ses glorieuses traditions, du spectacle que leur donne le triomphe actuel du nationalisme, cette caricature du vrai patriotisme.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président.

IV. Expulsions brutales (Brenare, Remy et Scarat)

Je suis encore une fois contraint à appeler votre attention contre trois nouvelles mesures d'expulsion qui viennent d'être prononcées contre des ouvriers carriers,

de nationalité belge, nommés Joseph Brenare, Alfred Remy et Fernand Scarat.

M. Brenare est âgé de 42 ans et habite en France depuis 14 ans ; M. Remy y est fixé depuis 21 ans ; il s'y est marié et a deux enfants. Enfin, M. Scarat, qui est âgé de 26 ans, est venu dans notre pays avec ses parents à l'âge de deux ans. Tous trois jouissent dans leur commune d'une considération parfaite. Les meilleurs renseignements sont transmis sur eux par la section de Remiremont de la Ligue des Droits de l'Homme. Les habitants du hameau de Julienrupt, où ils sont domiciliés depuis de longues années, sont stupéfaits et consternés. Ils ont signé, de concert avec leurs cinq conseillers municipaux, une pétition afin de solliciter le retrait de la mesure qui frappe trois honnêtes travailleurs qu'ils considèrent comme leurs concitoyens. Je vous l'envoie ci-jointe ainsi que trois certificats signés du directeur de l'exploitation des granits prophyroïdes des Vosges.

Il semble bien qu'aucun motif sérieux ne puisse justifier cette mesure. Nos collègues supposent que l'administration a voulu les châtier d'avoir signé, dans une réunion syndicale, une pétition contre le projet de loi de trois ans et d'avoir profes-é ouvertement des idées socialistes : je ne refuserais certes à prêter à l'administration tant d'intolérance et d'arbitraire si les faits analogues, trop nombreux, que j'ai eu récemment à vous signaler, ne jetaient en mon esprit une inquiétude pénible. Il semble, en vérité, que le gouvernement français ait entrepris de persécuter systématiquement les étrangers établis sur notre sol, particulièrement ceux qui professent des opinions naturelles à leur classe et à leur condition.

Permettez-moi d'insister de la façon la plus instante pour qu'il soit sursis immédiatement à l'exécution des mesures édictées par M. le préfet des Vosges. Les renseignements excellents et concordants qui sont fournis sur ces trois travailleurs inoffensifs et le témoignage unanime de toute la population d'un hameau me paraissent des raisons suffisantes pour déterminer une enquête attentive.

Nous avons renouvelé cette demande, le 28 juin, en ajoutant :

Dans l'espoir que la décision prise à leur égard serait rapportée, ces trois étrangers ont laissé à Julienrupt leurs

familles et leurs biens. Ils ont le désir bien compréhensibles d'être fixés définitivement.

Je vous aurais une gratitude très vive de vouloir bien hâter la solution de cette affaire.

Les atrocités de la guerre

I. — ATROCITÉS BULGARES

Notre président, M. Francis de Pressensé, a reçu le télégramme suivant signé par les correspondants des grands journaux européens :

Au moment où le conflit entre les puissances balkaniques est parvenu à la phase aiguë que nous lui voyons aujourd'hui et où une guerre semble presque inévitable, il nous paraît bon que l'opinion européenne soit exactement renseignée sur la conduite des différents alliés, que les responsabilités soient bien établies et que toute la vérité soit dite sur certains agissements particulièrement odieux. La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait en ce qui la concerne rester indifférente aux excès de toutes sortes qui ont été commis par les Bulgares dans les régions occupées par eux. Au début, la presse européenne a presque systématiquement gardé le silence sur ces atrocités. Chaque jour, des rapports nous parviennent des populations grecques et musulmanes, qui contiennent les détails les plus horribles sur le traitement qui leur est infligé. Des milliers de réfugiés arrivés ici ne font que confirmer ces récits. N'estimez-vous pas, M. le président qu'il y aurait un intérêt de justice et d'humanité à ce qu'une enquête impartiale soit menée sur tous ces faits et à ce que l'entière vérité soit dite sur des actes qui au XX^e siècle constituent une véritable honte ? Nous espérons, Monsieur le président, que vous voudrez bien user de votre haute autorité et de la grande influence de la Ligue pour éveiller l'attention de l'Europe et contribuer à

créer un mouvement de protestation qui nous parait nécessaire.

GRAEFURD PRICE, correspondant du *Times*; Emile THOMAS, correspondant du *Temps*; P. TIANO, correspondant du *Journal*; Luciano MAGRINI, correspondant du *Secolo*; P. DONARDSON, correspondant de l'*Agence Reuter*; TURBE, correspondant de l'*Agence Havas*; CAPITAIN A. TRAPMANN, correspondant spécial du *Daily Telegraph*; A. GROHMAN, correspondant de la *Gazette de Francfort* et de la *Neue Freie Press*; M. BESSANTCHIS, correspondant de la *Zeit*.

II. — ATROCITÉS GRECQUES

M. de Pressensé recevait d'autre part, le 9 juillet, de Sofia, un télégramme ainsi conçu :

Le gouvernement grec a commis à Salonique un acte de vandalisme sans précédent dans l'histoire : il a fait odieusement attaquer et anéantir, sans lui donner la possibilité ni le temps de demander des instructions au commandant militaire supérieur, la petite garnison d'occupation bulgare qui avait pris part à la conquête de la ville et y avait été laissée avec l'assentiment des deux gouvernements alliés. Nous, représentants de toutes les classes du peuple bulgare, révoltés jusqu'au fond de l'âme, dénonçons ce fait à votre excellence et à l'opinion publique de votre noble pays et protestons avec indignation contre cet acte inouï. Nous déplorons d'autant plus ce crime des grecs que nous voulions vivre avec eux dans les rapports de fraternité et de bonne entente si nécessaires pour la liberté et la civilisation des Etats balkaniques et surtout de la population martyre de la Macédoine dont les souffrances furent la cause première de la guerre libératrice.

(Signé) métropolitain VASSIL, président du Saint-Synode, de l'Eglise bulgare; PARTHENYI, métropolitain de Sofia; G. IGONIE, vice-président du Sobranié; A. MALINOFF, ancien président du Conseil; D^r N. GHENADIEFF, ancien ministre; D. TOUTCHEFF, ancien ministre; Theodoroff, ancien ministre, D^r S. KINOFF, recteur de l'Université de Sofia; D^r L. MILETITCH, vice-président de l'académie des sciences; Iv. D. GUESHOFF, maire de Sofia; D^r M. CHRENPREVIZ, grand-rabbin de Bulgarie; Iv. GROSEFF, président de la Chambre de commerce de Sofia; Iv. VASOFF, homme de lettres, ancien ministre et membre de l'académie; D. NATCHOVITCH, ancien ministre, membre de l'académie; Th. G. VLAIKOFF; D. T. STRACHIMIROFF, députés.

Voici la protestation votée à l'unanimité par le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme dans sa séance du 7 juillet 1913 :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi des massacres accomplis en Macédoine par les Bulgares, par un télégramme des correspondants du Times, du Temps, du Journal, du Daily Telegraph, du Secolo, de la Gazette de Francfort, de la Neue Freie Presse, de la Zeit et des agences Havas et Reuter.

Considérant d'autre part les dénonciations faites à son président par les Bulgares au sujet des massacres Serbes et Grecs et par les Turcs au sujet des massacres accomplis par tous les alliés sur la personne des Musulmans ;

Déplore le spectacle lamentable que donnent à cette heure les Etats des Balkans. Après avoir invoqué le droit des nationalités et les intérêts de la civilisation, ils obéissent aux plus sordides appétits et foulent aux pieds les principes élémentaires de l'humanité. Hier frères d'armes, ils se livrent aujourd'hui à une lutte fratricide et déploient les uns contre les autres plus de haine et de sauvagerie qu'ils n'en déploierent tous ensemble contre l'ennemi commun et traditionnel. En présence de ce retour de barbarie, le Comité ne peut que faire appel à la raison et à la conscience du monde civilisé et leur dénoncer les conséquences démoralisantes de la guerre, même quand elle s'est faite au nom d'une cause juste.

En Turquie

Arrestations en masse et Tortures

Notre président, M. Francis de Pressensé, a envoyé le 18 juin, au Sultan de Turquie et au Grand-Vizir les deux dépêches que voici :

Sa Majesté le Sultan, à Constantinople,

Que Votre Majesté permette à des sincères amis de la Turquie de faire appel, au nom de 60.000 citoyens français, à son esprit de justice.

L'opinion publique, en Europe, ne comprendrait pas que sous le règne d'un sultan ami des lois et du progrès, votre gouvernement, à la suite de l'assassinat du Grand-Vizir Mahmoud Chevket pacha, fit procéder à des arrestations en masse, fit mettre des suspects à la torture et fit exécuter des accusés en dehors des garanties que doit avoir la défense.

Les Etats n'ont jamais eu à se louer d'une politique de terreur. Rien ne serait plus déplorable que de prendre prétexte d'un crime politique pour mettre hors la loi et pour supprimer une opposition.

Grand-Vizir, à Constantinople,

Que Votre Altesse permette à des sincères amis de la Turquie, au nom de 60.000 citoyens français, de la rendre attentive au danger que présenterait pour votre pays un régime de terreur à la suite de l'assassinat de votre pré-décesseur.

Il ne se peut que l'opinion européenne assiste sans protester aux arrestations en masse des suspects, à la torture des prisonniers, à des exécutions, sans que la défense ait joui de toutes les garanties légales. Ce serait un crime et une faute irréparable que d'établir en Turquie le régime des suspects et de profiter de la répression d'un attentat politique pour mettre hors la loi et supprimer l'opposition.

Le journal le *Mècheroutiette* a reproduit ces deux protestations en les faisant précéder des lignes suivantes :

Profondément touchés de la démarche qu'a bien voulu faire la Ligue des Droits de l'Homme auprès de S. M. I. le Sultan et du Grand-Vizir pour réprover les excès scandaleux commis par le Comité Union et Progrès contre l'opposition à l'occasion de l'assassinat de Mahmoud Chevket pacha, nous exprimons à tous les Français qui nous accordent ainsi le précieux appui de leur sympathie, notre reconnaissance émue.

La France prouve de la sorte une fois de plus qu'elle est toujours le pays des sentiments généreux et que les opprimés, en comptant sur elle, ne sont jamais déçus.

C'est pourquoi elle peut à son tour compter sur l'inaltérable dévouement de tous ceux qu'elle a protégés dans les jours d'angoisse.

Nos interventions

Les pouvoirs publics, quand ils répondent à nos demandes par une fin de non-recevoir ont régulièrement la coquetterie de nous l'écrire ; au contraire, lorsqu'ils nous donnent satisfaction, ils se contentent ou d'arrêter les poursuites en silence ou d'informer de leurs nouvelles dispositions l'intéressé qui, nous croyant avertis, néglige de nous en instruire. C'est ainsi qu'il nous arrive assez souvent d'apprendre le succès de nos démarches par hasard un an ou deux après.

Nous prions donc nos lecteurs de lire le chapitre qui suit sous réserve de ces observations ; nous prions au surplus nos collègues, les secrétaires de sections, de nous faire savoir, chaque fois qu'ils l'apprendront de leur côté, l'issue de nos interventions.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tunisie

Oulad Zanouch (Une plainte des habitants d'). — Notre président, M. Francis de Pressensé a adressé au ministre des affaires étrangères la lettre suivante, le 5 juillet :

J'ai l'honneur d'appeler, de la façon la plus sérieuse, votre attention sur la réclamation dont je suis saisi de la part d'un certain nombre d'indigènes qui se prétendent dépourvus par la Compagnie des Phosphates de Gafsa.

MM. Abdallah ben Ali, ben Mabrouk et Sessi ben Ali ben Tahar exposent les faits suivants :

Ils sont propriétaires à Oulad Zanouch, circonscription de Gafsa, d'un terrain sur lequel, disent-ils, ils ont leur cimetière, leurs habitations et leurs troupeaux.

En 1897, lors du passage de la ligne du chemin de fer de Sfax à Gafsa dans leur région, la Compagnie du Chemin de fer décida de s'emparer d'une source d'eau douce pour les besoins de l'exploitation de la ligne. Cette source, qui se trouve au centre de la vallée de Ben Za-

nouch et qui servait à l'irrigation de nombreux jardins, d'arbres fruitiers et d'oliviers, leur fut enlevée par la puissante Compagnie du chemin de fer et des phosphates de Gafsa ; la captation de la source fut autorisée par M. le Directeur Général des Travaux publics de la Régence à la date du 12 janvier 1900.

Toutes les petites sources furent réunies en une seule et on ne laissa à la tribu qu'un simple abreuvoir.

Mes correspondants s'expriment ainsi au sujet du préjudice qu'ils ont subi :

L'eau disparut totalement de la propriété pour s'en aller directement en gare ; forcés et contraints par l'administration, malgré nos justes réclamations, nous dûmes nous taire. Mais le dommage étant trop grand, nos jardins durent disparaître et nos arbres périrent par suite de la sécheresse et de l'ardeur du soleil saharien ; tous nos arbres et plantations sont morts par la suite, plus de 4500 arbres, soit 600 oliviers en plein rapport, 100 pieds de grenadiers, 150 figuiers, 30 abricotiers, 20 poiriers, 15 cognassiers, 150 vignes grimpantes, 50 pêchers, 40 pommiers et 450 autres arbres de diverses essences.

Ces oliviers séculaires avaient été entretenus jalousement par notre tribu et nous rapportaient de l'huile pour toute l'année, sans compter les légumes de toutes sortes.

Depuis plus de dix années les indigènes ont multiplié leurs réclamations et j'ai été appelé ainsi à prendre connaissance de la réponse que M. le Résident général a adressée à un de vos prédécesseurs.

M. le Résident indique tout d'abord que cette réclamation a été déjà examinée depuis dix ans par les administrations du Protectorat. Je ne crois pas que cette considération puisse avoir à vos yeux aucune valeur. Au contraire, la persistance avec laquelle les indigènes intéressés maintiennent leurs prétentions, malgré toutes les fins de non-recevoir qui leur sont opposées, serait plutôt de nature à nous faire penser que ces prétentions reposent sur des bases sérieuses.

M. le Résident reconnaît que les indigènes occupaient autrefois, près de la source en question, un village où ils cultivaient quelques jardins et « où ils ramassaient la récolte, ajoute M. le Résident, de vieux oliviers d'ailleurs fort peu entretenus ». La tribu aurait abandonné le village et n'y revenait que pour la récolte des olives.

Mes correspondants protestent contre ces allégations. D'ailleurs personne n'ignore que ce ne sont pas les plus

vieux oliviers qui produisent les moins bons fruits et que, d'autre part, les propriétaires d'olivettes en Tunisie n'ont pas coutume de résider toute l'année dans leur propriété.

M. le Résident continue en indiquant que le captage de la source principale pour les besoins de l'exploitation fut autorisé par arrêté du directeur général des travaux publics de la Régence en date du 12 janvier 1900, à charge par la compagnie concessionnaire d'aménager et d'entretenir deux petites sources voisines. L'existence de cet arrêté suffirait à elle seule, même en faisant abstraction des décrets de concessions à la Compagnie de Gafsa, pour faire apparaître dans toute cette affaire la responsabilité, au moins morale, de l'administration.

M. le Résident rappelle d'ailleurs que la Compagnie de Gafsa a fini par reconnaître le bien-fondé de la demande des indigènes et qu'elle a engagé des pourparlers avec les intéressés par l'intermédiaire du contrôleur civil de Gafsa. Mais il me serait difficile de me rallier à l'avis des représentants de l'administration quand ils prétendent que la Compagnie s'est montrée très large en accordant aux indigènes une indemnité de cinq francs par pied d'olivier, soit 1.350 francs au total. Il me suffira de rappeler que, dans son rapport sur le budget de la Tunisie en 1909 (2^e volume, page 99), M. Cochery indique qu'un olivier en plein rapport vaut trente francs.

M. le Résident termine son exposé en indiquant que la Compagnie ne peut qu'attendre que les indigènes saisissent la juridiction compétente (M. Alapetite ne dit pas laquelle) et fassent régler judiciairement l'indemnité qui peut leur être due.

Vous connaissez mieux que personne, Monsieur le Ministre, les choses de la Régence; vous savez à quelles difficultés de procédure et de compétence se heurtent de pareilles instances. Aussi ne vous étonnez-vous pas que j'hésite, pour ma part, à engager des indigènes à entreprendre un pareil procès. Il m'apparaît que le Gouvernement français, qui a la responsabilité de la concession faite avec une largesse si peu administrative à la Compagnie de Gafsa, devrait inviter cette Compagnie à se montrer moins intraitable dans sa résistance. Il convient de ne pas oublier, en effet, que la production de Gafsa a été, en 1911, de un million cent quarante-deux tonnes (chiffre indiqué par votre rapport au Sénat sur le budget de 1912,

page 45), que les bénéfices réalisés par la Société ont été, en 1910, de un million trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-un francs. (Voir l'ouvrage de M. Zeys sur les « Mines, Carrières et Phosphates en Tunisie », dont vous avez écrit la préface (page 84 et 85). Une telle situation met cette puissante Compagnie à même de remplir envers des indigènes dont le droit a incontestablement été lésé, un devoir de juste réparation et d'équitable indemnité. La France a tout intérêt à obtenir que l'exploitation des richesses naturelles de la Tunisie ne se fasse pas aux dépens des indigènes. Il lui suffirait de remplir les fonctions tutélaires d'un état civilisé à l'égard d'une population en quelque sorte mineure pour asseoir sa domination sur des bases inébranlables.

Permettez moi, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien prendre personnellement connaissance du dossier de cette affaire : en ce cas, j'ai la conviction que vous saurez y puiser les éléments d'une solution équitable.

Divers

Ticri. — M. Ticri nous expose qu'il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le vice-consul de France au Caire sans avoir subi d'instruction et sans avoir été assisté par un avocat. Il a fait appel et son acte n'a jamais reçu de suite. Il demande à être jugé régulièrement en France.

Nous avons transmis cette requête au ministre des affaires étrangères, le 9 juin, à toutes fins utiles.

COLONIES

Afrique occidentale

Manel. — Pleine satisfaction a été donnée aux réclamations formulées par M. Manel au nom du personnel militaire du chemin de fer de Thiès à Kayès, lequel se plaignait, de n'avoir pas bénéficié du décret du 21 janvier 1908 fixant des nouveaux tarifs de solde pour les troupes stationnées aux colonies (Voir *B.O.* 1912 p. 231 et 1913 p. 411).

Padonou-Loko. — M. Padonou-Loko, commis expéditionnaire de 5^e classe, a été révoqué de ses fonctions pour des faits indéliçats. Ces faits ne seraient pas exacts et

auraient été contestés par les personnes mêmes qui en auraient été victimes.

Nous avons demandé au ministre des colonies, le 3 juin, d'examiner le cas de M. Padonou-Loko et d'ordonner, s'il y a lieu, sa réintégration dans l'administration.

Certes, dit M. Francis de Pressensé, s'il est reconnu coupable, je ne saurais qu'approuver une sévérité qui a pour objet de mettre les indigènes à l'abri des exactions de leurs congénères parvenus à un emploi public, mais je sais aussi que dans certains cas des fonctionnaires indigènes parfaitement innocents succombent à un parti pris ou à une indifférence également blâmables.

Guadeloupe

Gastel. — Le ministre des colonies nous informe, le 17 juin, qu'il n'a pu donner une suite favorable à la réclamation de M. Gastel, candidat au poste de gardien de prison, qui s'est vu primer par des candidats qui avaient moins de titres. (Voir *B. O.* 1913 page 289).

Les candidats visés par M. Gastel ont été nommés régulièrement, nous dit le ministre.

Guyane française

Siger. — Le ministre des colonies nous fait connaître, le 8 mai, qu'il lui est impossible de donner suite à la demande de pension formulée par M. Siger, ancien agent de police à Cayenne, qui a été blessé pendant son service (Voir *B. O.* 1913 page 339).

Les questions de pension sont de droit strict et ne peuvent faire l'objet d'une décision gracieuse et d'autre part M. Siger ne s'est pas pourvu en temps utile devant le conseil contentieux de la colonie contre le refus de pension qui lui avait été notifié.

Madagascar

Gallian. — Nous avons déjà exposé au *B. O.* (Voir 1910, page 634, 1911, page 358, 680, 1.097 et 1161 et 1912 page 23), le cas de M. Gallian, ancien brigadier de police à Majunga. Ce fonctionnaire a subi le préjudice le plus grave par suite d'un arrêt inexactement motivé de la cour criminelle de Magunga qui l'acquittait du crime d'empoisonnement dont il était accusé tout en le déclarant cependant coupable.

Voici le bref résumé des faits ;

M. Henri Gallian était brigadier de police à Majunga lorsqu'il fut accusé d'empoisonnement sur la personne d'un indigène. L'accusation reposait sur la découverte, chez lui, d'un chiffon imbibé d'une dose considérable de strichnine, et qui aurait servi à boucher un litre de rhum empoisonné dont il aurait fait boire à l'indigène. La défense répondait que M. Gallian, exposé par ses fonctions à de vives inimitiés, était l'objet d'une machination ourdie pour le perdre. Son argument le plus certain était que l'indigène, si la thèse de l'accusation était vraie, aurait certainement succombé. Or, il était resté sain et sauf après une indisposition bénigne. Cet argument était si évident et si fort que l'organe du ministère public, après avoir porté contre Gallian, devant la cour criminelle de Majunga, une accusation capitale, l'abandonna soudain au cours des débats pour y substituer une simple prévention de délit, celle prévue par le 4^{me} § de l'article 317 du code pénal qui punit le fait d'avoir occasionné à autrui une incapacité de travail en lui administrant volontairement des substances qui « sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé ».

Le jugement d'acquiescement de la cour est rédigé d'une façon absolument contradictoire. Il contient notamment un attendu ainsi conçu : « Attendu que les circonstances de fait tendent à démontrer que les deux accusés ont bien commis le crime qui leur est reproché ».

M. Francis de Pressensé a protesté énergiquement, le 14 juin, auprès du ministre des Colonies, contre une semblable rédaction qui, contrairement à l'adage bien connu, donne et retient en même temps. Il protesta également contre la décision du ministre déclarant impossible l'annulation de l'arrêt fautif.

Qu'un tel arrêt ne puisse être annulé — ainsi que le pense M. le garde des Sceaux — c'est là une chose difficile à faire comprendre par quiconque a le sens élémentaire de la justice. Il n'en est pas moins vrai — une expérience trop constante nous l'a appris — que le magistrat, auteur d'un pareil abus, peut chez nous échapper à tout recours, comme à toute sanction : il le peut en vertu du principe ou du dogme qui condamne les fonctionnaires — malgré les protestations des meilleurs d'entre eux — au privilège — aussi détestable pour eux que pour le public — de l'irresponsabilité.

Toutefois qu'un pareil arrêt qui a causé au justiciable qu'il acquitte un préjudice grave, soit irréparable et sans appel, c'est

ce qui est vraiment intolérable à quiconque a, à un degré quelconque, le sens du droit et de l'équité.

Gallian porte difficilement le poids de l'injustice qui l'a frappé. Il mène à Pignans (Var) une vie misérable et attristée. Il sollicite sa réintégration dans une colonie. Il y verrait non seulement une réparation pécuniaire, mais surtout une réparation morale. Je recommande instamment sa requête à votre équitable sollicitude. Le pays n'a pas d'intérêt, sous prétexte de ménager les écarts de telle ou telle juridiction, à semer le découragement et la colère chez les plus modestes de ses serviteurs.

Prisonniers comoriens du Bois-Rouge (Les).
Le ministre des colonies nous transmet, le 13 mai, les résultats de l'enquête que nous avons sollicitée au sujet de la détention préventive prolongée infligée à 17 inculpés comoriens, dont plusieurs seraient, au surplus, morts en prison. (Voir *B.O.* 1913 p. 574). Il résulte des renseignements qui nous sont transmis que la marche de cette affaire a été retardée par des incidents exceptionnels de procédure.

Plusieurs Comoriens sont en effet morts au cours de leur détention. Ils ont été atteints du « beri beri », maladie contagieuse à laquelle les comoriens sont particulièrement sujets ; ils ont reçu, nous dit le ministre, tous les soins que nécessitait leur état.

Martinique

Tuernal. — M. F. de Pressensé a relevé, le 5 juin dernier, une inexactitude de terme que contient la réponse du ministre des colonies relative à l'affaire Tuernal.

Nous avons déjà analysé et la réclamation de M. Tuernal, juge de paix, qui se plaint avec raison d'avoir obtenu deux promotions de grade sans que ses appointements aient été augmentés, et la réponse du ministre nous déclarant « qu'il examinerait avec une bienveillance particulière les titres de M. Tuernal à un poste mieux rétribué. (Voir *B. O.* 1913 p. 440 et 541). Voici la lettre que notre président a adressée au ministre au sujet de cette promesse :

A la date du 11 mars dernier, vous avez bien voulu m'aviser que vous preniez une note particulière de ma recommandation. Je vous en remercie vivement, mais en me permettant de vous faire remarquer que je n'entendais qu'appeler un examen attentif sur la situation paradoxale de ce magistrat, sans penser

à vous transmettre une recommandation, au sens propre du mot, contrairement aux habitudes de la Ligue des Droits de l'Homme. Vous me pardonnerez, Monsieur le Ministre, de prendre le soin, en apparence méticuleux, de rectifier une simple nuance de vocabulaire : si je tiens à la faire c'est particulièrement à cause du bon accueil que nos interventions ont toujours reçues de vous et de vos collaborateurs du département des Colonies et dont nous vous sommes sincèrement remerciant.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, la situation de M. Tuernal s'est un peu aggravée : le conseil privé a refusé d'approuver une indemnité de mille francs qui lui a été récemment votée par le Conseil général, justement ému de la situation de ce vieux et méritant fonctionnaire.

Sénégal.

Décret du 16 août 1912 (Les). Le ministre des colonies nous a fourni, le 8 avril, un long rapport tendant à justifier le décret du 16 août 1912 sur la justice indigène en Afrique occidentale française, qui nous avait paru léser des décrets acquis par les indigènes. Ce décret, nous dit le ministre, ne touche nullement le statut primitif des Sénégalais, qui conservent intacts leurs droits antérieurs, tant politiques que civils. C'est ainsi notamment que les indigènes des quatre communes de plein exercice (St. Louis, Dakar, Corée et Rufisque) conservent leur droit de vote. Comme d'autre part ils prétendent conserver leur statut personnel et civil, ils restent soumis en matière civile et commerciale et en matière répressive aux tribunaux indigènes. Si d'ailleurs la justice indigène a pour fondement la coutume locale, elle exclut de son application tout ce qu'elle pourrait avoir de contraire aux principes de la civilisation française. Enfin les justiciables ont le droit de se faire assister ou représenter devant la juridiction indigène par un parent ou par un habitant indigène notable du lieu de leur domicile et devant la Chambre d'homologation par un avocat défenseur.

Ce rapport a été transmis aux intéressés.

Droits des fonctionnaires

Pascal. — Le ministre des colonies nous a indiqué, le 16 janvier, les motifs pour lesquels M. Pascal, agent temporaire des douanes à Nouméa n'a pu être titularisé dans son emploi. M. Pascal ne remplissait pas les conditions exigées par les règlements pour être admis dans

les brigades du service des douanes lorsqu'il en a fait pour la première fois la demande. (Voir *B. O.* p. 334 et 1283).—

Transportés

Yver. — Le transporté libéré Yver demande l'autorisation de rentrer en France ou de résider à Cayenne. Il affirme qu'il ne peut gagner sa vie dans les régions où il est autorisé à séjourner et qu'il a plusieurs enfants à sa charge. Nous avons transmis sa requête aux fins d'examen au ministre des colonies le 3 juin.

FINANCES

Divers

Thorez. — Le ministre des Finances nous informe, le 28 avril, que les renseignements recueillis au sujet de l'affaire Thorez ne lui ont pas permis de faire droit à la demande de cet ancien agent.

M. Thorez, ancien sous-brigadier des douanes, fut accusé par ses chefs de complicité avec les fraudeurs de tabac et révoqué. Il demandait l'ouverture d'une nouvelle enquête et son renvoi devant un tribunal afin de faire la preuve de son innocence. (Voir *B. O.* 1909, p. 120 ; 1910 p. 19 et 833 ; 1911, p. 390, 785, 1166, 1289 ; 1912, p. 157, 492 et 1088 et 1913, p. 10).

Perquisition arbitraire (Une). — Le ministre des Finances nous a transmis, le 28 mai, le résultat de l'enquête que nous l'avions prié d'ordonner au sujet d'une perquisition opérée chez un surveillant des manufactures de tabac dont l'honnêteté avait toujours été au dessus de tout soupçon, mais qui avait été l'objet d'une dénonciation anonyme. (Voir *B. O.* 1913, p. 344).

Le ministre nous déclare qu'aucun ouvrier ou employé n'a été l'objet d'une suspicion quelconque de la part de ses supérieurs.

Ces renseignements ont été transmis à la section qui nous a saisis.

GUERRE

Blessés, malades, morts au service

Charvin. — Nous avons rappelé au ministre de la

Guerre, le 4 avril, la demande de secours formulée par Mme veuve Charvin. Nous avons déjà exposé comment le fils de Mme Charvin disparut dans des conditions mystérieuses alors qu'il faisait son service en Indo-Chine et au moment où il allait être rapatrié. (Voir *B. O.* 1909 p. 268 et 1303 ; 1910, p. 648 et 864 ; 1911, p. 431 et 723 et 1912, p. 732, 1066 et 1191 ; 1913, p. 94).

Le ministre de la Guerre nous a fait savoir, le 16 avril, que cette demande recevrait une solution ultérieurement, les résultats de l'enquête nécessitant un nouvel examen du dossier.

Provost. — Le ministre de la Guerre nous informe, le 16 mai, que M. Provost s'étant pourvu devant le Conseil d'Etat pour faire reconnaître son droit à une pension, il ne peut qu'attendre la décision de cette juridiction.

Nous avons exposé au *B. O.* 1913, p. 834, le cas de cet ancien sous-officier qui a été réformé n° 1 en 1911 à la suite d'un accident survenu en service commandé. Nous avions demandé au ministre de hâter l'examen de cette demande de pension depuis longtemps pendante.

Raconnat. — M. Raconnat, soldat au 2^e régiment étranger est atteint de paludisme. Malgré l'avis favorable des médecins, il s'est vu, à plusieurs reprises, refuser le congé de convalescence qu'il n'a cessé de solliciter.

Nous avons recommandé son cas à l'attention du ministre de la Guerre, le 14 juin. En effet, on ne saurait comprendre pourquoi ce militaire, incapable de faire son service, ne bénéficierait pas d'une permission, qu'il est d'usage d'accorder à ceux qui ont été épuisés par une campagne prolongée.

Le ministre de la Guerre nous a informés, le 7 juillet, que M. Raconnat a été soumis à un nouvel examen médical à la suite duquel il a été proposé pour un congé de convalescence.

Condamnés militaires

Lochard. — Le ministre de la Guerre nous a fait connaître, le 18 juin, que le condamné Lochard pourrait être proposé pour une mesure de clémence lorsqu'il aurait accompli la moitié de sa peine.

Nous avons exposé au *B. O.* (Voir 1913, p. 887) le cas de ce condamné sur la culpabilité duquel subsistent les doutes les plus sérieux.

Mamadou-Cissé. — Nous avons recommandé au ministre de la Guerre, le 22 octobre 1912, un recours en grâce formé par Mme Dianiba Saka en faveur de son fils, l'ex-sergent Mamadou-Cissé, condamné à 20 ans de travaux forcés pour homicide. La conduite de ce condamné a été longtemps bonne.

Le ministre de la Guerre nous a informés, le 23 juin 1913, que ce dévenu s'est évadé. Le recours en grâce formé en sa faveur est donc sans objet.

Droits des officiers et des fonctionnaires.

Desvages. — M. Desvages, ex-sergent rengagé au 137^e régiment d'infanterie, a été l'objet d'une véritable persécution parce qu'il s'est marié civilement.

Malgré ses notes excellentes, sa demande de rengagement fut rejetée. Ce rejet injustifié lui a causé le préjudice le plus grave : il était candidat à Saint-Maixent.

Un peu plus tard, étant malade, il se présenta à la visite et un traitement lui fut prescrit, mais sur l'intervention de son capitaine, il fut porté comme non-malade. Il réclama et fut puni de six jours d'arrêts. Il réclama encore et reçut une nouvelle punition de six jours d'arrêts de rigueur. Enfin, son état s'étant aggravé, il entra à l'hôpital et y resta deux mois.

Nous avons signalé ce cas au Ministre de la Guerre le 4 juin.

Je ne saurais trop protester contre cette atteinte à la liberté de conscience disait M. F. de Pressensé. Si notre armée a besoin d'engagés volontaires et de rengagés, de tels faits ne sont pas de nature à les encourager.

Je ne puis d'autre part que m'élever contre l'intervention d'un supérieur faisant modifier les conclusions prises par un médecin militaire : de tels actes méritent des sanctions et contre l'officier qui s'est rendu coupable d'un tel abus de pouvoir et contre ce médecin qui n'a pas eu assez de caractère pour résister à une telle invitation.

La réclamation formée par le sergent Desvages était des plus justifiée et n'a pu être écartée que par un parti pris incompatible avec l'esprit de justice qui doit inspirer la discipline dans l'armée. Le colonel Beyé en punissant pour un prétexte futile le sergent Desvages a également commis un abus de pouvoir.

Enfin depuis le 8 avril 1912 M. Desvages est classé pour un emploi civil comme préposé des douanes dans les colonies autres que l'Indo-Chine, Madagascar et l'Afrique Occidentale

avec le numéro 5. Cet emploi n'est que de la troisième catégorie. Or le sergent Desvages est bachelier, a passé les examens et obtenu le certificat d'aptitude à l'emploi de deuxième catégorie de commis des services civils en Indo-Chine ou de commis des douanes, emplois bien supérieurs à celui qu'il a dû accepter sous peine de perdre le bénéfice de ses sept années de services. Même cet emploi il n'a pu encore l'obtenir : le *Journal officiel* prévoyait huit nominations pour 1912, aucune n'a été faite.

M. Gouzy, sénateur, vous demandait récemment à la tribune du Sénat, si la loi de deux ans avait été appliquée, si notamment on avait tenu les promesses faites aux rengagés. Le cas de l'ex-sergent Desvages donne raison à l'honorable sénateur.

Cependant M. Desvages avait bien droit à quelques réparations.

Il serait heureux d'obtenir un emploi dans les douanes au Maroc ; sa connaissance des langues anglaises et espagnoles lui permettrait d'y rendre des services.

Je vous aurais une vive gratitude, Monsieur le Ministre, s'il vous plaisait de faire droit à cette demande en l'exécution stricte des engagements légaux pris envers un sous-officier rengagé et si vous vouliez bien, d'autre part, ordonner une enquête et prendre les sanctions nécessaires à propos des faits que je vous ai signalés. Il importe, en effet, que la liberté de conscience des militaires soit respectée et que la pratique de cette liberté ne les expose point à d'indignes persécutions.

Médecins militaires au Maroc. — Un certain nombre de médecins militaires des troupes métropolitaines ayant été envoyés d'office au Maroc, nous avons protesté, le 27 mai, contre cette illégalité.

Cette pratique soulève des protestations qui me paraissent légalement justifiées. Le Maroc étant pays de protectorat, le service médical militaire doit y être assuré par le corps des médecins des troupes coloniales. La circulaire du 24 décembre 1897 exige la demande de l'intéressé pour affecter un médecin des troupes métropolitaines « aux colonies ou aux pays de protectorat ». Les crédits doivent être supportés par le budget des colonies et non par celui de la guerre. Le décret du 6 mars 1879 a pu légitimer l'envoi de ces médecins en Algérie mais on ne saurait, sans abus, l'étendre au Maroc. Il vous appartient de pourvoir, par des volontaires ou par une augmentation des cadres, aux insuffisances du corps colonial si elles se révèlent, mais il n'est pas possible de lésér les droits d'officiers liés au service par un engagement précis.

Communications des Fédérations

Gironde. — 26 mai.

I. — Les Ligueurs des trois sections de Bordeaux, réunis en assemblée générale, protestent avec la plus ardente énergie contre les perquisitions qui ont été ordonnées par le Gouvernement dans la journée du dimanche 26 mai... Ces mesures violentes, arbitraires, rappellent les pires procédés du Gouvernement de réaction du 16 mai, menacent la liberté d'honnêtes citoyens, et sont une atteinte brutale au droit de pétition reconnu par la loi.

II. — Les Ligueurs de Bordeaux réclament pour tous les citoyens le droit de discuter, de critiquer, d'analyser les projets de loi proposés par le Gouvernement en vue de l'organisation militaire de notre pays. Ils ne peuvent pas admettre que sous le prétexte de rechercher les auteurs d'un complot antimilitariste qui n'a jamais existé, la police puisse envahir les Bourses du Travail, violer le domicile des militants syndicalistes et socialistes, saisir des affiches, des listes de pétition, des journaux, des brochures et porter le trouble dans la vie d'honnêtes travailleurs.

Résolus à faire respecter les Droits de l'Homme et du Citoyen, et de se grouper toujours plus nombreux pour la défense de la République menacée, ils chargent le citoyen Francis de Pressensé et les membre du Comité Central de se faire auprès des Pouvoirs Publics les intermédiaires de leur protestation.

Nord. — 1^{er} juin.

Le Congrès de la fédération des sections du Nord s'est tenu à Dunkerque.

Le compte-rendu des travaux de la Fédération pendant l'année 1912-1913 par M. Jaquet est approuvé à l'unanimité. Puis l'assemblée discute et vote un projet de règlement intérieur et elle renouvelle son bureau. L'après-midi, à trois heures, conférence de clôture du congrès par MM. Hérold et Francis de Pressensé. Ch. Valentin, président de la section de Dunkerque et nouveau président

de la Fédération, se félicite des excellents rapports qui existent entre le Comité Central et la section de Dunkerque et assure les représentants du Comité Central de la volonté de les maintenir. M. Hérold prononce une allocution brève mais substantielle, loue la section de Dunkerque des efforts qu'elle a faits pour reprendre sa vitalité.

Puis, dans un discours, M. Francis de Pressensé montre comment la Ligue doit résister aux puissances de contre-progrès et notamment à l'omnipotence du Conseil supérieur de la Guerre, dont l'infaillibilité n'est pas encore un dogme pour les républicains.

Rhône. — 2 juin.

Le Comité fédéral émet le vœu que le Comité Central invite toutes les sections de France à provoquer l'union de tous les partis républicains, de tous les groupements démocratiques et ouvriers en vue d'une action commune et méthodique pour résister aux mesures arbitraires et réactionnaires du nouveau nationalisme.

Avril. — A la date du 13 avril, M. Jacques Busquet, vice-président de la Fédération, recevait de M. Jean Appleton la lettre suivante :

Mon cher Vice-Président, J'ai l'honneur de vous remettre ma démission de Président de la Fédération des Sections du Rhône de la Ligue des Droits de l'Homme.

En me résignant à jouer un rôle désormais plus effacé dans la grande œuvre à laquelle, depuis quinze ans, j'ai donné le meilleur de moi-même, j'obéis à un véritable devoir de conscience. Je sens en effet que mes occupations actuelles sont trop absorbantes pour que je puisse, sans compromettre de nouveau ma santé, m'occuper des intérêts de la Ligue comme l'exigeraient les fonctions que je tiens de la confiance de mes collègues. Je rentre donc dans le rang, mais je serai toujours heureux de combattre, non plus à la tête des nôtres, mais à leurs côtés, pour la Liberté et la Justice.

Votre bien dévoué, Jean Appleton.

Après avoir tenté de le faire revenir sur sa décision, le Comité fédéral décide de conférer à M. Appleton la Présidence d'honneur qu'il accepte. Puis, le 23 mai, il élit président M. Busquet, avocat, maître de conférences à la Faculté de Droit.

Saône et Loire. — 27 avril.

Au Congrès annuel sont représentées les sections de Chalon, Chauffailles, Le Creusot, Digoïn, Marizy, Montceau-les-Mines, Saint-Bonnet de Joux. La section d'Ignea-

rante s'était excusée. Le bureau du Congrès est ainsi constitué : Président, M. Barrault, président de la section de Montceau ; secrétaires MM. Bonin, secrétaire de la section de Chalon, et René, secrétaire fédéral.

M. René, après quelques paroles de M. Barrault, présente les questions de l'indigénat algérien et de la situation des étrangers résidant en France. Le Congrès adopte les conclusions des rapporteurs du Comité Central.

A l'unanimité, il vote une motion hostile à toute guerre offensive et à toute politique de conquête nationale, protestant contre le projet de loi sur la prolongation du service militaire, réclamant l'arbitrage pour tout conflit entre les nations et le désarmement progressif et simultané de toutes les puissances.

M. René combat une proposition de M. Prost, de la section de Saint-Bonnet-de-Joux, tendant à ramener la cotisation à 2 francs. Après discussion le Congrès émet le vœu que les cotisations de chaque membre soient réparties de la façon suivante : 1 fr. 50 pour l'administration centrale, 1 fr. pour la section et 0 fr. 50 pour la fédération départementale. Pour les sections non fédérées, il y aurait 2 fr. au comité central et 1 fr. à la section. »

Le congrès, après explications de M. Soudan, émet le vœu : « Que les greffiers de paix et des différents tribunaux ne puissent, comme tous les serviteurs de la République, du reste, être révoqués ou frappés d'une peine disciplinaire quelconque sans que le dossier formé contre eux leur soit soumis et sans qu'ils aient comparu devant une commission composée pour partie égale de leurs pairs et assistés d'un avocat. »

M. Jean Didier, de la section de Montceau, fait ensuite adopter le vœu :

« 1° Que l'on autorise les prud'hommes à disjoindre, quand la demande reconventionnelle ne leur paraîtra pas sérieuse, celle-ci de la demande principale sans que l'une de ces demandes ait dans ce cas une influence sur le ressort de l'autre ; 2° Que la juridiction d'appel soit composée de deux conseillers patrons élus et de conseillers ouvriers élus et d'un juge professionnel président ; 3° Que l'on permette l'exécution provisoire pour les trois-quarts des condamnations prononcées. »

Sur la proposition de M. Dionnet, de la section du Creusot, est votée enfin une adresse de sympathie aux citoyens belges luttant pour obtenir le suffrage universel.

Communications des Sections

Nous signalons très exactement sous cette rubrique toutes les communications qui nous sont transmises par les sections. Le manque de place nous oblige, malheureusement, à les résumer ; mais nous nous efforçons scrupuleusement d'en respecter le ton et l'esprit.

Nous prions MM. les secrétaires de bien vouloir nous envoyer avec diligence les comptes rendus de toutes les séances que tiennent leurs sections ainsi que des manifestations qu'elles organisent.

Angers (Maine-et-Loire).

Nous apprenons la mort de Mme Lucie Laboulais, vice-présidente de la section d'Angers. Ce deuil frappe douloureusement la Ligue et les groupements républicains de cette ville. Nous prions notre ami, M. Mathias Morhardt, son gendre, et nos collègues de la section d'Angers, de croire à notre sympathie.

Audincourt (Doubs). — 24 juin.

Devant plus de 400 personnes, M. Kraft, président de la section, fait sur « Les Etats Unis d'Europe » une conférence très applaudie.

Bar-sur-Seine (Aube). — 4 mai.

La conférence de M. le docteur Sicard de Plauzoles a obtenu un vif succès.

En quelques mots, l'orateur montre le but que la Ligue poursuit depuis plus de quinze années : lutter contre l'arbitraire et défendre les droits méconnus des citoyens amis ou ennemis.

Le conférencier n'est pas partisan du monopole de l'enseignement, mais il désire que les écoles privées soient soumises à la même inspection que les écoles de l'Etat. Il trouve que l'école laïque abandonne trop tôt l'enfant ; son action devrait se continuer jusqu'à l'entrée en appren-

tissage de la jeunesse par l'organisation des œuvres post-scolaires.

Il termine son exposé en invitant les citoyens à obéir aux lois du pays et aussi à examiner de sang-froid, pour le bien et l'avenir du pays, le projet de loi ramenant le service militaire à trois ans.

Beaucourt (Belfort). — 8 juin.

Après une fine allocution de M. Aug. Mathay, président, et un discours très applaudi de M. Frédéric Beucler, président d'honneur de la section, M. Guernut, secrétaire général, dans une causerie mesurée et mordante, rappelle l'œuvre de la Ligue depuis quinze ans, en dehors de toute préoccupation politique ou électorale, elle a défendu le droit dans l'affaire des cheminots, des instituteurs poursuivis, etc. C'est encore le droit qu'elle défend à l'heure qu'il est en protestant contre les perquisitions illégales et en revendiquant pour tous les citoyens le droit d'avoir une opinion sur un projet en discussion. L'union des républicains est plus urgente que jamais; la Ligue les appelle tous pour sauver et réaliser la République.

L'assemblée adopte ensuite à l'unanimité un ordre du jour faisant appel à l'union de tous les républicains pour lutter contre le péril réactionnaire et protestant contre les procédés dignes de l'empire employés par le gouvernement de M. Barthou qui, pour tenter de déplacer les responsabilités dans les incidents militaires, va perquisitionner chez les travailleurs, coupables de professer des opinions socialistes et syndicalistes.

Belfort. — 6 juin.

Après une causerie brève et énergique du docteur Lévy sur le danger que court actuellement le parti républicain, M. Henri Guernut rappelle l'œuvre et l'esprit de la Ligue. Il montre qu'en aucun temps, depuis la fondation de la République, les libertés n'avaient été plus sérieusement menacées et, faisant allusion aux événements actuels et locaux, il dénonce la violation cynique des lois et fait appel à la protestation de tous les républicains.

Bellegarde (Ain). — 28 juin.

M. Henri Guernut, secrétaire général, fait une conférence sur « La crise actuelle de la République et la Ligue des Droits de l'Homme ».

Il explique le but de la Ligue, son attitude lors de la

grève des cheminots et, à l'heure actuelle, dans le grand débat sur la loi de trois ans.

Un ordre du jour protestant contre les mesures prises par le gouvernement envers les fonctionnaires qui critiquent le projet de loi de trois ans et demandant pour tous les citoyens le droit de libre discussion, est voté à l'unanimité des deux cents citoyens présents.

Bessèges (Gard). — 20 avril.

A l'unanimité, la section adopte un ordre du jour de protestation contre le projet de loi de trois ans et d'augmentation des armements.

Blois (Loir-et-Cher). — 20 avril.

Une longue discussion s'engage au sujet du projet de loi de trois ans. L'assemblée est d'avis qu'avant de se prononcer, il convient d'attendre que soient révélées les raisons du gouvernement.

On décide ensuite de demander au Comité Central dans quelles conditions a été passé avec la compagnie fermière le contrat renouvelant en Indo-Chine le monopole de l'alcool et si toutes les garanties ont été prises pour que ne puissent se reproduire les faits abominables tendant à obliger les indigènes à boire un alcool de mauvaise qualité.

15 juin. — Le comité de la section adopte le vœu émis par la section de Brive au sujet de l'attitude que devraient toujours garder les magistrats. (Voir *B. O.*, 4^{er} mars 1913, page 310).

Bohain (Aisne). — 16 mai.

La section : 1^{er} félicite le Comité Central pour sa protestation énergique contre le projet de loi des trois ans ; 2^{er} émet le vœu que le Comité Central et les ligueurs appartenant au Parlement fassent tous leurs efforts pour qu'aboutissent les projets de défense laïque Brard et Dessoye.

1^{er} juin. Pour fêter l'élection du bureau, la jeune section de Bohain donne une grande conférence.

M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue, fait connaître au nombreux public venu pour l'entendre les services rendus par l'association. La Ligue des Droits de l'Homme ne se contente pas de redresser les injustices individuelles, elle proteste contre les violations cyniques

ou hypocrites des principes de 89 ; c'est pourquoi elle mène à cette heure contre le militarisme renaissant une campagne vive. M. Guernut dénonce les entreprises de réaction qui se cachent sous les projets de loi militaire et fait appel pour les déjouer à la clairvoyance des ligues de la nouvelle section.

Bois-Colombes (Seine), — 20 juin.

Les membres de la section, par des considérants très étudiés, déclarent illégal le décret qui maintiendrait la classe libérable sous les drapeaux pour parer à une insuffisance d'effectifs ; conseillent aux soldats, le jour où ce décret paraîtrait à l'*Officiel*, de recourir à la juridiction du Conseil d'Etat ; s'engagent, dans cette résistance légale à l'illégalité, à les appuyer de l'autorité morale et des secours pécuniaires de la section ; estiment que la République s'honorerait en amnistiant les soldats condamnés dans les récentes manifestations militaires, protestent en outre contre les perquisitions domiciliaires faites arbitrairement dans les diverses organisations ouvrières ou coopératives.

Bordeaux-Centre.

Nous apprenons avec un vif regret la mort du trésorier de cette section, M. Jean Branger, dont le dévouement pour la Ligue fut toujours très actif. Ses obsèques ont eu lieu le 14 juin.

Boulogne-sur-Seine (Seine). — 27 juin.

La section, après avoir entendu ses délégués au Congrès, MM. Bouglé et Lequin, se réjouit de la belle tenue de ce Congrès, se rallie, en ce qui concerne les projets militaires, à l'ordre du jour présenté par M. Francis de Pressensé, proteste contre les actes d'arbitraire (perquisitions, mandats en blanc) dont ces projets ont été l'occasion, et contre la politique de réaction nationaliste, au profit de laquelle ces projets sont utilisés.

Brive (Corrèze). — 26 mai.

Un rapport clair, précis, documenté, est présenté par M. Desjacob sur les discussions auxquelles il assista au Congrès de la Ligue.

Caen (Calvados). — 17 mai.

La section s'associe au vœu de la section de Brive

— II. Elle regrette que dans une question aussi importante que celle de la Défense Nationale le Gouvernement ait procédé avec une précipitation fâcheuse et qu'il ait cru devoir, sans apporter de projets suffisamment précis, condamner la loi de 2 ans, dont on n'a peut être pas essayé de tirer tout le parti possible ; — III. Elle déplore que des citoyens aient été l'objet de poursuites ou de menaces pour le fait seul de ne pas approuver sans réserves l'action du gouvernement sur cette question de la défense nationale. Elle revendique pour tous les citoyens le droit d'exprimer leur opinion sur tous les projets de loi ; — IV. Elle émet le vœu qu'une mesure de clémence soit prise à l'égard des soldats condamnés à propos des récentes manifestations. — V. Elle adresse ses félicitations aux députés qui sont allés à Berne pour essayer d'arriver à une solution pacifique des conflits et de diminuer la tension dans les rapports franco-allemands.

Carnoules (Var). — 4 mai.

La section émet le vœu : que tous les litiges entre l'Allemagne et la France soient résolus à l'amiable. Elle invite les députés et les sénateurs de gauche à résister vigoureusement à la réaction nationaliste et cléricale qui veut enlever par surprise le vote du projet de trois ans. Elle demande aux parlementaires du Var d'assister, le 11 mai, à la conférence de Berne.

1^{er} juin. — La section approuve et félicite le Comité Central pour sa campagne dans la question des trois ans et proteste contre le maintien de la classe sous les drapeaux en septembre prochain.

Chateaudun (Eure et Loire). — 27 avril.

M. Goudchaux-Brunschvicg, avocat à la cour, expose le but de la Ligue, rappelle ses principales interventions, indique les raisons précises qui la déterminent à combattre le nationalisme renaissant.

A la fin de la conférence, un ordre du jour est adopté par lequel les assistants s'engagent à lutter contre l'injustice sans distinction d'opinions. Plusieurs adhésions nouvelles sont reçues.

Le Secrétaire général-gérant : HENRI GUERNUT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone : Central 61-09.